

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CE) n° 2210/96 du Conseil, du 14 novembre 1996, modifiant le règlement (CE) n° 3076/95 répartissant, pour l'année 1996, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires qui opèrent dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen** 1
- Règlement (CE) n° 2211/96 de la Commission, du 20 novembre 1996, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 3
- Règlement (CE) n° 2212/96 de la Commission, du 20 novembre 1996, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1464/96..... 5
- Règlement (CE) n° 2213/96 de la Commission, du 20 novembre 1996, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 6
- * **Règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission, du 20 novembre 1996, relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés: transmission et diffusion des sous-indices des IPCH ⁽¹⁾** 8
- * **Règlement (CE) n° 2215/96 de la Commission, du 20 novembre 1996, établissant des mesures dérogatoires pour le Glühwein** 30
- Règlement (CE) n° 2216/96 de la Commission, du 20 novembre 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers..... 31
- Règlement (CE) n° 2217/96 de la Commission, du 20 novembre 1996, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires d'Israël 39

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix: 19,50 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 2218/96 de la Commission, du 20 novembre 1996, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	41
Règlement (CE) n° 2219/96 de la Commission, du 20 novembre 1996, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	44
Règlement (CE) n° 2220/96 de la Commission, du 20 novembre 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	46
Règlement (CE) n° 2221/96 de la Commission, du 20 novembre 1996, fixant les taux de conversion agricoles	48
* Règlement (CE) n° 2222/96 du Conseil, du 18 novembre 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine	50
* Directive 96/62/CE du Conseil, du 27 septembre 1996, concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant	55

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

* Recommandation de l'Autorité de surveillance AELE n° 86/96/COL, du 10 juillet 1996, concernant un programme coordonné de contrôle officiel des denrées alimentaires en 1996	64
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2210/96 DU CONSEIL

du 14 novembre 1996

modifiant le règlement (CE) n° 3076/95 répartissant, pour l'année 1996, certains quotas de captures entre les États membres pour les navires qui opèrent dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CE) n° 3076/95 du Conseil⁽²⁾ a dû laisser en suspens l'attribution de certains quotas de captures auxquels la Suède avait droit en vertu de l'accord de pêche du 9 décembre 1976 entre le royaume de Suède et le royaume de Norvège;

considérant que, conformément à la procédure prévue par ledit accord de pêche, la Communauté, au nom de la Suède, a poursuivi avec la Norvège les consultations concernant les droits de pêche pertinents pour 1996;

considérant que ces consultations ont abouti et qu'il y a lieu de rendre effectives les mesures convenues,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 3076/95 est remplacée par celle qui figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1996.

Par le Conseil

Le président

R. BRUTON

⁽¹⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽²⁾ JO n° L 330 du 30. 12. 1995, p. 51.

ANNEXE

«ANNEXE II

Répartition des quotas de captures communautaires dans les eaux norvégiennes pour l'année 1996, visés à l'article 1^{er}

(Eaux norvégiennes au sud de 62°00' nord)

Espèces	Division CIEM	Quotas de captures de la Communauté	Quotas attribués aux États membres	
Tacaud norvégien ⁽¹⁾	IV	50 000	Danemark Royaume-Uni	47 500 ⁽²⁾ 2 500 ⁽³⁾
Lançon	IV	150 000	Danemark Royaume-Uni	142 500 ⁽²⁾ 7 500 ⁽³⁾
Crevette	IV	1 230	Danemark Suède	1 080 150
Autres espèces	IV	11 000	Danemark Royaume-Uni Allemagne Belgique France Pays-Bas Suède	5 500 4 125 620 60 255 440 p.m. ⁽⁴⁾
Cabillaud, églefin, lieu noir, lieu jaune, merlan	IV	2 560	Suède	2 560
Hareng	IV	840	Suède	840 ⁽⁵⁾
Maquereau	IV	240	Suède	240 ⁽⁵⁾
Espèces industrielles	IV	800	Suède	800 ⁽⁶⁾

⁽¹⁾ Dont le merlan poutassou et le chinchard inextricablement mélangés.⁽²⁾ Dans les limites d'un quota total de tacaud norvégien et de lançon, ces deux espèces peuvent être interchangeables sur demande jusqu'à hauteur de 38 000 tonnes.⁽³⁾ Dans les limites d'un quota total de tacaud norvégien et de lançon, ces deux espèces peuvent être interchangeables sur demande jusqu'à hauteur de 2 000 tonnes.⁽⁴⁾ Quota attribué pour les "autres espèces" par la Norvège à la Suède à un niveau habituel.⁽⁵⁾ Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu noir, de lieu jaune et de merlan imputables aux quotas de ces espèces.⁽⁶⁾ Dont un maximum de 400 tonnes de chinchard.

RÈGLEMENT (CE) N° 2211/96 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1996

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 1^{er} juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1785/81, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 17 bis dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 17 bis paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽⁷⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil ⁽⁸⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽¹⁰⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 ⁽¹²⁾;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant qu'en tenant compte de la modification introduite par le règlement (CE) n° 1222/96 ⁽¹³⁾, le chiffre 9 est à considérer comme intégré dans le code de la nomenclature des restitutions après les premiers huit chiffres se référant aux sous-positions de la nomenclature combinée à partir du 1^{er} janvier 1997;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

⁽⁶⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽¹²⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

⁽¹³⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 novembre 1996, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	39,60 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	38,80 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	39,60 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	38,80 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,4305
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	43,05
1701 99 10 910	43,97
1701 99 10 950	43,97
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,4305

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

RÈGLEMENT (CE) N° 2212/96 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1996

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la seizième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1464/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1464/96 de la Commission, du 25 juillet 1996, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc⁽³⁾; il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1464/96, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la seizième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95⁽⁵⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et

la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil⁽⁶⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la seizième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1464/96, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 47,002 écus par 100 kilogrammes.
2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 26. 7. 1996, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2213/96 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1996

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et

marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 1996.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	7,42	0,00	—
1703 90 00 ⁽¹⁾	11,06	—	0,00

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 2214/96 DE LA COMMISSION
du 20 novembre 1996
relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés: transmission et
diffusion des sous-indices des IPCH
 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil, du 23 octobre 1995, relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés⁽¹⁾,

considérant que, en vertu de l'article 5 paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 2494/95, chaque État membre est tenu de produire un indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), à partir de janvier 1997;

considérant que, conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 2494/95, les États membres sont tenus de traiter les données collectées en vue d'établir l'IPCH se rapportant aux catégories de la COICOP (nomenclature des fonctions de la consommation individuelle); qu'il y a lieu d'adapter ces catégories;

considérant que, conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 2494/95, l'IPCH et les sous-indices correspondants sont publiés par la Commission (Eurostat); qu'il y a lieu de définir ces sous-indices;

considérant que des mesures de mise en œuvre sont nécessaires pour assurer la comparabilité des IPCH conformément à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2494/95;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique (CPS), institué par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil⁽²⁾;

considérant que l'Institut monétaire européen a été consulté conformément à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2494/95 et a donné un avis favorable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

L'objet du présent règlement est de produire les sous-indices de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), qui est établi chaque mois par les États membres, puis transmis à la Commission (Eurostat) et diffusé par elle.

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 27. 10. 1995, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 47.

Article 2

Définition

Aux fins du présent règlement, un «sous-indice de l'IPCH» se définit comme un indice de prix relatif à l'une quelconque des catégories de dépenses énumérées dans l'annexe I et détaillées dans l'annexe II du présent règlement. Ces dernières sont basées sur la classification COICOP/IPCH (nomenclature des fonctions de la consommation individuelle, adaptée aux besoins des IPCH)⁽³⁾. Par «diffusion», il faut entendre la publication de données sous n'importe quelle forme.

Article 3

Production et transmission des sous-indices

Les États membres produisent chaque mois tous les sous-indices de l'IPCH (annexe I), dont les poids représentent plus d'un millième des dépenses totales couvertes par l'IPCH⁽⁴⁾ et les transmettent à la Commission (Eurostat). Dès l'indice de janvier 1997 et, par la suite, lors de toute modification de la structure de pondération, les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les informations correspondantes relatives aux pondérations.

Article 4

Diffusion des sous-indices

La Commission (Eurostat) diffuse les sous-indices des IPCH relatifs aux catégories énumérées dans l'annexe I du présent règlement sur la base 1996 = 100.

Article 5

Contrôle de qualité

Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat), à la demande de cette dernière, des informations sur le classement des biens et services dans les catégories de dépenses visées dans les annexes I et II, ce qui permet d'évaluer la conformité avec le présent règlement.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽³⁾ Annexe I du règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission, du 9 septembre 1996, sur les mesures initiales de la mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil concernant les indices des prix à la consommation harmonisés (JO n° L 229 du 10. 9. 1996, p. 3).

⁽⁴⁾ Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1749/96.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1996.

Par la Commission
Yves-Thibault DE SILGUY
Membre de la Commission

ANNEXE I

SOUS-INDICES DE L'IPCH

01.	PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISÉES
01.1	Produits alimentaires
01.1.1	Pain et céréales
01.1.2	Viande
01.1.3	Poisson
01.1.4	Lait, fromage et œufs
01.1.5	Huiles et graisses
01.1.6	Fruits
01.1.7	Légumes, y compris pommes de terre et autres tubercules
01.1.8	Sucre, confitures, miel, sirops, chocolat et confiserie
01.1.9	Produits alimentaires n.d.a.
01.2	Boissons non alcoolisées
01.2.1	Café, thé, cacao
01.2.2	Eaux minérales, boissons gazeuses (non minérales) et jus
02.	BOISSONS ALCOOLISÉES ET TABAC
02.1	Boissons alcoolisées
02.1.1	Spiritueux
02.1.2	Vins
02.1.3	Bière
02.2	Tabac
03.	ARTICLES D'HABILLEMENT ET ARTICLES CHAUSSANTS
03.1	Articles d'habillement
03.1.1	Tissus d'habillement
03.1.2	Vêtements
03.1.3	Autres articles vestimentaires et accessoires du vêtement
03.1.4	Nettoyage à sec, réparation et location de vêtements
03.2	Articles chaussants, y compris les réparations
04.	LOGEMENT, EAU, ÉLECTRICITÉ, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES
04.1	Loyers d'habitation réels
04.3	Entretien et réparations courantes du logement
04.3.1	Produits pour l'entretien et les réparations courantes du logement
04.3.2	Services d'entretien et de réparations courantes du logement
04.4A	Autres services relatifs au logement
04.5	Électricité, gaz et autres combustibles
04.5.1	Électricité
04.5.2	Gaz
04.5.3	Combustibles liquides
04.5.4	Combustibles solides
04.5.5	Eau chaude, vapeur d'eau et glace

05.	AMEUBLEMENT, ÉQUIPEMENT MÉNAGER ET ENTRETIEN COURANT DE LA MAISON
05.1	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtements de sol et réparations
05.1.1	Meubles, articles d'ameublement
05.1.2	Tapis et autres revêtements de sol
05.1.3	Réparation de meubles, d'articles d'ameublement et revêtements de sol
05.2	Articles de ménage en textiles
05.3	Appareils de chauffage et de cuisine, réfrigérateurs, machines à laver et autres gros appareils ménagers, y compris accessoires et réparations
05.3.1/2	Gros appareils ménagers électriques ou non et petits appareils électroménagers
05.3.3	Réparation des appareils ménagers
05.4	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage
05.5	Outillage pour la maison et le jardin
05.6	Biens et services pour l'entretien courant de l'habitation
05.6.1	Articles de ménage non durables
05.6.2	Services domestiques et autres services pour l'habitation
06.A	SANTÉ: médicaments et autres produits pharmaceutiques, appareils et matériels thérapeutiques (payés par les consommateurs et non remboursés)
07.	TRANSPORTS
07.1	Achats de véhicules
07.1.1	Automobiles neuves et d'occasion
07.1.2/3	Motocycles et cycles
07.2	Utilisation des véhicules personnels
07.2.1	Pièces détachées et accessoires
07.2.2	Carburants et lubrifiants
07.2.3	Entretien et réparations
07.2.4A	Autres services relatifs aux véhicules personnels
07.3	Services de transport
07.3.1A	Transport de voyageurs par chemin de fer
07.3.2A	Transport de voyageurs par route
07.3.3A	Transport de voyageurs par air
07.3.4A	Transport de voyageurs par mer et voies navigables intérieures
07.3.5A	Autres achats de services de transport
07.3.6A	Billets combinés
08.	COMMUNICATIONS
08.1	Communications
08.1.1	Services postaux
08.1.2/3	Équipement et services de téléphone, de télégraphe et de télécopie
09.	LOISIRS ET CULTURE
09.1	Appareils et accessoires, y compris les réparations
09.1.1	Appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image
09.1.2	Équipement photographique et cinématographique, instruments d'optique
09.1.3	Matériel de traitement de l'information
09.1.4	Autres biens durables importants pour les loisirs et la culture
09.1.5	Jeux, jouets et passe-temps, articles de sport, de camping et de récréation en plein air

09.1.6	Supports d'enregistrement pour l'image et le son
09.1.7	Horticulture
09.1.8	Animaux d'agrément
09.1.9	Réparation des appareils et accessoires pour les loisirs et la culture
09.2A	Services récréatifs et culturels
09.3	Presse, librairie et papeterie
09.4	Voyages touristiques tout compris
10.A	ENSEIGNEMENT (prestations habituellement payées par les consommateurs dans les États membres)
11.	HÔTELS, CAFÉS ET RESTAURANTS
11.1	Restaurants et débits de boissons
11.1.1	Restaurants et cafés
11.1.2	Cantines
11.2	Services d'hébergement
12.	AUTRES BIENS ET SERVICES
12.1	Soins personnels
12.1.1	Salons de coiffure et esthétique corporelle
12.1.2	Appareils, articles et produits pour les soins personnels
12.2	Effets personnels n.d.a.
12.4A	Assurances
12.4.2A	Assurances du logement — assurance couvrant les biens mobiliers
12.4.4A	Assurances liées au transport — assurance automobile
12.5A	Services bancaires n.d.a.
12.6A	Autres services n.d.a.

ANNEXE II

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES SOUS-INDICES DE L'IPCH: VENTILATION PAR DIVISION (niveau à deux chiffres), GROUPE (niveau à trois chiffres) ET CLASSE ⁽¹⁾ (niveau à quatre chiffres) ⁽²⁾

01. PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISÉES

01.1 Produits alimentaires

Sont classés ici les produits généralement achetés pour être consommés à domicile. Sont donc exclus les produits normalement destinés à la consommation sur place tels que sandwiches, hot dogs, glaces en cornet, etc. (11.1.1). Sont également exclus les plats cuisinés à emporter, les produits des fournisseurs d'aliments préparés et des traiteurs eux-mêmes si ceux-ci sont livrés à domicile (11.1.1). Les aliments spécifiques pour animaux d'agrément relèvent du point 09.1.8.

01.1.1 Pains et céréales (ND)

- Riz sous toutes ses formes, y compris en préparation avec de la viande, du poisson, des fruits de mer ou des légumes,
- maïs, blé, orge, avoine, seigle et autres céréales sous forme de grains, farine ou semoule,
- pain et autres produits de boulangerie et de viennoiserie tels que pain croustillant (Knäcke-brot), biscottes, pain grillé, biscuits, pain d'épices, gaufrettes, gaufres, crêpes (crumpets) et petits pains (muffins),
- pâtisseries telles que gâteaux, tartes, tourtes, quiches et pizzas,
- pâtes alimentaires sous toutes leurs formes, y compris les pâtes alimentaires contenant de la viande, du poisson, des fruits de mer, du fromage ou des légumes,
- autres produits tels que malt, farine de malt, extrait de malt, fécule de pomme de terre, tapioca, sagou, autres féculs, préparations à base de céréales (*corn flakes*, flocons d'avoine, etc.) et produits homogénéisés pour bébés, produits diététiques et ingrédients pour la cuisine à base de farine, fécule ou extrait de malt.

Y compris: couscous et autres produits farineux en préparation avec de la viande, du poisson, des fruits de mer ou des légumes; mélanges et pâtes pour la préparation des produits de boulangerie ou de pâtisserie.

Non compris: gâteaux de viande (01.1.2); gâteaux de poisson (01.1.3); maïs doux (01.1.7); produits homogénéisés pour bébés, produits diététiques et ingrédients pour la cuisine contenant au moins 50 pour cent de cacao (01.1.8).

01.1.2 Viande (ND)

- Viande fraîche, congelée ou surgelée:
 - bovins, mouton, chèvre et porc,
 - volailles et abats comestibles de volailles,
 - lièvre, lapin et gibier (cervidés, sanglier, faisan, grouse, etc.)
 - cheval, mulet, âne, chameau et similaires,
- abats comestibles frais, congelés ou surgelés,
- viandes séchées, salées ou fumées et abats comestibles (saucisses, salami, *bacon*, jambon, pâté, etc.),
- autres conserves de viande ou produits traités à base de viande et préparations de viande (viande en conserve, extraits de viande, jus de viande, gâteaux de viande, etc.).

Y compris: viande et abats comestibles de mammifères marins (phoques, morsers, baleines, etc.)

Non compris: produits farineux contenant de la viande (01.1.1); grenouilles, escargots terrestres et limaces de mer (01.1.3); soupes contenant de la viande (01.1.9); lard et autres graisses animales comestibles (01.1.5).

⁽¹⁾ La plupart des classes comprennent soit des biens soit des services. Les classes qui contiennent des biens sont accompagnées de la mention (ND), «non durable», (SD), «semi-durable», ou (D), «durable». (S) signifie qu'il s'agit de classes constituées de «services». Certaines classes contiennent à la fois des biens et des services parce qu'il est difficile de les subdiviser en biens et services. On assigne généralement à ces classes un (S), l'élément «service» étant considéré comme prépondérant. (E) signifie «énergie» et (SAIS) «produits saisonniers».

⁽²⁾ Basée sur le projet définitif de classification COICOP adopté lors d'une réunion commune NU-ECE/OCDE/Eurostat sur les comptes nationaux, tenue à Genève du 30 avril au 3 mai 1996.

- 01.1.3 Poisson (ND) (SAIS)
- Poissons frais, congelés ou surgelés,
 - fruits de mer frais, congelés ou surgelés (crustacés, y compris crabes de terre, mollusques et crustacés, escargots terrestres et limaces de mer, grenouilles),
 - poissons et fruits de mer séchés, fumés ou salés,
 - autres conserves de poisson ou produits traités à base de poisson et de fruits de mer, préparations à base de poisson et de fruits de mer (poisson et fruits de mer en conserve, caviar et autres œufs de poissons, gâteaux de poisson, etc.).
- Non compris:* produits farineux contenant du poisson (01.1.1); soupes de poisson (01.1.9).
- 01.1.4 Lait, fromages, et œufs (ND)
- Lait entier frais, pasteurisé ou stérilisé et lait à faible teneur en matière grasse,
 - lait de conserve (condensé, évaporé ou en poudre),
 - yaourts, crème, desserts à base de lait, boissons à base de lait et autres produits similaires à base de lait,
 - fromage et lait caillé,
 - œufs de volaille, poudre d'œufs et autres ovoproduits exclusivement constitués d'œufs.
- Y compris:* lait, crème et yaourts additionnés de sucre, de cacao, de fruits ou aromatisés.
- 01.1.5 Huiles et graisses (ND)
- Beurre,
 - margarine et autres graisses végétales, y compris le beurre de cacahuète,
 - huiles alimentaires (huile d'olive, huile de maïs, huile de tournesol, huile de coton, huile de soja, huile d'arachide, etc.),
 - graisses animales comestibles (lard, etc.).
- Non compris:* huiles de foie de morue ou de flétan (06.A).
- 01.1.6 Fruits (ND) (SAIS)
- Fruits frais ou congelés,
 - fruits séchés, écorces de fruits, noyaux de fruit, noix et graines comestibles,
 - fruits surgelés et autres conserves de fruits et de produits à base de fruits, y compris les produits homogénéisés pour bébés, préparations diététiques et ingrédients pour la cuisine exclusivement à base de fruits.
- Non compris:* légumes cultivés pour leurs fruits tels que tomates, concombres et aubergines (01.1.7); confitures, marmelades, compotes, gelées, purées de fruits et pâtes de fruits (01.1.8); parties de plantes conservées au sucre (01.1.8); jus de fruits (01.2.2); concentrés et sirops de fruits à usage culinaire (01.1.9) ou pour confection de boissons (01.2.2).
- 01.1.7 Légumes, y compris pommes de terre et autres tubercules (ND) (SAIS)
- Légumes frais ou congelés,
 - légumes surgelés,
 - légumes séchés,
 - autres conserves de légumes ou légumes transformés et produits à base de légumes, y compris les produits homogénéisés pour bébés, préparations diététiques et ingrédients pour la cuisine exclusivement à base de légumes,
 - pommes de terre et autres tubercules frais ou congelés (manioc, arrowroot, cassave, patates douces et autres racines amylacées),
 - produits à base de tubercules (farines, semoules, flocons, purées, frites et chips) y compris les préparations surgelées telles que les frites.
- Y compris:* maïs doux, fenouil marin et autres algues alimentaires, herbes culinaires (persil, romarin, thym, etc.); champignons alimentaires.
- Non compris:* fécule de pomme de terre, tapioca, sagou et autres fécules (01.1.1); soupes, potages et bouillons (01.1.9); ail, gingembre, piment et autres épices et condiments (01.1.9); jus de légumes (01.2.2).

- 01.1.8 Sucre, confitures, miel, sirops, chocolat et confiserie (ND)
- Sucre de canne ou de betterave, brut ou raffiné, en poudre, cristallisé ou en morceaux,
 - confitures, marmelades, compotes, gelées, purées et pâtes de fruits, miel naturel et artificiel, sirops et mélasse, y compris les parties de plantes conservées au sucre,
 - chocolat en barres ou en tablettes, *chewing-gum*, bonbons, caramels, dragées et autres confiseries,
 - préparations pour desserts, produits homogénéisés pour bébés, produits diététiques et ingrédients pour la cuisine contenant au moins 50 % de cacao,
 - glaces alimentaires et crèmes glacées.
- Y compris:* sucre artificiel.
- Non compris:* cacao et chocolat en poudre (01.2.1); sirops pour la confection de boissons (01.2.2).
- 01.1.9 Produits alimentaires n.d.a. (ND)
- Sel, épices, sauces, condiments, assaisonnements, (moutarde, mayonnaise, ketchup, sauce de soja, etc.), vinaigre, levure artificielle, levure de boulanger, préparations pour desserts, soupes, potages et bouillons, concentrés de fruits et sirops à usage culinaire, etc.
- Y compris:* ail, gingembre, piment; produits homogénéisés pour bébés, préparations diététiques et ingrédients pour la cuisine sauf ceux qui sont fabriqués à base de fécule, de farine ou d'extrait de malt (01.1.1), ou exclusivement fabriqués à base de fruits (01.1.6), ou de légumes (01.1.7) ou contenant au moins 50 % de cacao (01.1.8).
- Non compris:* herbes culinaires (01.1.7); préparations pour desserts contenant au moins 50 % de cacao (01.1.8).
- 01.2 **Boissons non alcoolisées**
- Les boissons non alcoolisées vendues pour la consommation immédiate, notamment dans les distributeurs automatiques, sont classées aux points 11.1.1 et 11.1.2.
- 01.2.1 Café, thé, cacao (ND)
- Café, décaféiné ou non, torréfié ou non, moulu ou non, y compris café instantané, extraits et essences de café et succédanés du café,
 - thé, maté et autres végétaux pour tisanes,
 - cacao, sucré ou non, et chocolat en poudre.
- Y compris:* préparations pour boissons contenant du cacao, du lait, du malt, etc.; succédanés du café et du thé; extraits et essences de café et de thé.
- 01.2.2 Eaux minérales, boissons gazeuses (non minérales) et jus (ND)
- Eaux minérales,
 - boissons gazeuses (non minérales) telles que sodas, limonades et colas,
 - jus de fruits et de légumes,
 - sirops et concentrés pour confection de boissons.
- Non compris:* spiritueux, liqueurs sans alcool, etc. (02.1.1); vin, cidre, etc. sans alcool (02.1.2) et bière sans alcool (02.1.3).
02. **BOISSONS ALCOOLISÉES ET TABAC**
- 02.1 **Boissons alcoolisées**
- Les boissons alcoolisées vendues pour la consommation immédiate, notamment dans les distributeurs automatiques, sont classées aux points 11.1.1 et 11.1.2.
- 02.1.1 Spiritueux (ND)
- Spiritueux et liqueurs.
- Y compris:* hydromel; apéritifs autres que les apéritifs à base de vin; spiritueux, liqueurs, etc. sans alcool.

- 02.1.2 Vins (ND)
— Vin à base de raisin ou d'autres fruits, comme le cidre et le poiré,
— apéritifs à base de vin, vin viné, champagne et autres vins mousseux, saké et autres.
Y compris: vins, cidre, etc. sans alcool.
- 02.1.3 Bière (ND)
— Tous les types de bières tels que, par exemple, «ale», «lager» ou «porter».
Y compris: bière à faible degré d'alcool et bière sans alcool.
- 02.2 **Tabac (ND)**
— Cigarettes et papier à cigarettes,
— cigares, tabac à fumer, à mâcher ou à priser.
Y compris: achat de tabac dans les cafés, bars, restaurants, stations-service, etc.
Non compris: autres articles pour fumeurs (12.2).
03. ARTICLES D'HABILLEMENT ET ARTICLES CHAUSSANTS
- 03.1 **Articles d'habillement**
- 03.1.1 Tissus d'habillement (SD)
— Tissus en fibres naturelles, en fibres synthétiques et en mélanges de fibres naturelles et synthétiques.
Non compris: tissus d'ameublement (05.2).
- 03.1.2 Vêtements (SD)
— Vêtements pour hommes, femmes, enfants (3 à 13 ans) et bébés (0 à 2 ans), de confection ou sur mesure, en toutes matières (y compris cuir, fourrures, matières plastiques et caoutchouc), pour la ville, le sport ou le travail:
— capes, pardessus, imperméables, anoraks, parkas, blousons, etc.,
— vestes, pantalons, gilets, robes, jupes, tailleurs, costumes, etc.,
— chemises, corsages, pull-overs, chandails, cardigans, etc.,
— *T-shirts*, maillots de corps, slips, chaussettes, bas, collants, soutiens-gorge, culottes, gaines, corsets,
— pyjamas, chemises de nuit, robes de chambre, peignoirs et maillots de bain,
— layette, y compris couches en tissu et chaussons en bonneterie pour bébés.
Non compris: articles de bonneterie médicale tels que les bas à varices (06.A); couches en papier et en ouate (12.1.2).
- 03.1.3 Autres articles vestimentaires et accessoires du vêtement (SD)
— Cravates et pochettes, mouchoirs, écharpes, foulards, gants, mitaines, manchons, ceintures, bretelles, tabliers, blouses, bavoirs, lustrines, chapeaux, casquettes, bérets, bonnets, casques anti-choc,
— fils à coudre, laines à tricoter et accessoires pour la fabrication de vêtements tels que boucles, boutons, pressions, fermetures à glissières, rubans, lacets, passementeries, etc.
Non compris: gants et autres articles faits de caoutchouc (05.6.1); épingles, aiguilles à coudre et à tricoter (05.6.1); casques protecteurs pour la pratique de sports (tels que ceux utilisés au hockey sur glace, au football américain, au base-ball, au cricket, au vélo, à la boxe, etc.) (09.1.5); autres articles de protection pour le sport, tel que gilets de sauvetage, gants de boxe, protège-tibias, genouillères, coudières et rembourrages, lunettes loup, ceintures, etc. (09.1.5); mouchoirs en papier (12.1.2); montres, bijoux, boutons de manchette, épingles de cravate (12.2); cannes, parapluies, éventails, porte-clés (12.2).
- 03.1.4 Nettoyage à sec, réparation et location de vêtements (S)
— Nettoyage à sec, blanchissage et teinturerie,
— stoppage, remaillage, réparation et retouches de vêtements,
— location de vêtements.
Non compris: location de linge de maison (05.6.2).

03.2 Articles chaussants, y compris les réparations (SD)

- Tous articles chaussants pour hommes, femmes, enfants (3 à 13 ans) et bébés (0 à 2 ans) y compris chaussures de sport convenant à une utilisation quotidienne ou dans le cadre des loisirs (chaussures de *jogging*, de cross, de tennis, de basket-ball, de canotage, etc.),
- parties de chaussures (talons, semelles, etc.),
- réparation de chaussures, y compris services de nettoyage des chaussures,
- location de chaussures, *sauf* location de chaussures pour la pratique d'un sport spécifique (chaussures de *bowling*, chaussures de football, chaussures à pointes pour courir, chaussures de ski, chaussures munies de patins à glace ou à roulettes, etc.) (09.2).

Y compris: guêtres, jambières et articles similaires; accessoires pour chaussures tels que formes et embauchoirs.

Non compris: chaussons en bonneterie pour bébés (03.1.2); chaussures orthopédiques (06.A); chaussures pour la pratique d'un sport spécifique (chaussures de *bowling*, chaussures de football, chaussures à pointes pour la course, chaussures de ski, chaussures munies de patins à glace ou à roulettes, etc.) (09.1.5); protège-tibias, genouillères et coudières de cricket et autres articles de protection pour le sport (09.1.5).

04. LOGEMENT, EAU, ÉLECTRICITÉ, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES**04.1 Loyers d'habitation réels (S)**

Les loyers comprennent normalement le paiement pour usage du terrain, de l'espace occupé et des installations fixes de chauffage, de plomberie, d'éclairage, etc.

Les loyers comprennent également le paiement pour usage d'un garage destiné à servir de parking à l'occupant du logement. Le garage ne doit pas être physiquement contigu au logement; et il n'est pas obligatoirement loué auprès du même propriétaire.

Les loyers ne comprennent pas les frais d'électricité, de gaz, de chauffage, d'eau, de distribution d'eau chaude et d'enlèvement des déchets.

Couverts:

- Loyers réels des locataires ou sous-locataires occupant un local loué vide ou meublé à titre de résidence principale.
- Loyers réels des résidences secondaires.

Y compris: paiement pour usage des meubles dans le cas des logements loués meublés; loyers des ménages occupant le logement pour la durée des vacances (NB: si le service est disponible à l'achat sur le territoire économique, il est inclus au même titre que dans le cas des voyages touristiques tout compris); paiements des ménages occupant à titre de résidence principale une chambre dans un hôtel ou une pension de famille.

Non compris: loyers des garages ou emplacements de *parking* non destinés à servir de *parking* à l'occupant du logement (07.2.4A); loyers des personnes logées dans des pensions et établissements similaires (11.2); loyers des personnes résidant en villages de vacances et centres de vacances (11.2).

04.3 Entretien et réparations courantes du logement

L'entretien et les réparations courantes du logement se distinguent par deux caractéristiques: d'une part, il s'agit d'activités que le propriétaire ou le locataire sont tenus d'entreprendre régulièrement afin de conserver le logement en état; d'autre part, ils n'affectent pas la performance, la capacité ou la durée de vie prévue du logement.

Toutes les dépenses effectuées par les locataires pour l'achat de matériaux et de services destinés aux réparations courantes et à l'entretien du logement font partie des dépenses de consommation individuelle des ménages.

Les dépenses effectuées par les propriétaires-occupants pour l'achat de matériaux destinés aux réparations courantes et à l'entretien du logement assurés par les propriétaires-occupants eux-mêmes font partie des dépenses de consommation individuelle des ménages. Les dépenses effectuées par les propriétaires-occupants pour l'achat de services destinés aux réparations courantes et à l'entretien du logement équivalentes aux dépenses du même ordre effectuées par les locataires font également partie des dépenses de consommation individuelle. Les autres dépenses des propriétaires-occupants pour l'achat de services destinés aux réparations courantes et à l'entretien du logement relèvent de la consommation intermédiaire.

Les achats de matériaux effectués par les locataires ou les propriétaires-occupants dans l'intention d'assurer eux-mêmes l'entretien ou les réparations doivent figurer au point 04.3.1. Si, en revanche, les locataires ou les propriétaires-occupants font appel à une entreprise pour effectuer l'entretien ou les réparations, la valeur totale du service, y compris le coût des matériaux employés, doit figurer en (04.3.2).

- 04.3.1 Produits pour l'entretien et les réparations courantes du logement (ND)
 — Produits tels que peintures et vernis, enduits, papiers peints, moquettes murales, vitres, plâtre, ciment, mastic, colles pour papiers peints. Les petits articles de plomberie (tuyaux, rubans adhésifs, joints, etc.) et quelques éléments de revêtement (lames de parquet, carreaux de faïence, etc.) sont inclus.
Non compris: moquettes et linoléums (05.1.2); outils à main, serrurerie, prises, fils et ampoules électriques (05.5); balais, brosses à récurer, plumeaux et produits de nettoyage (05.6.1); produits utilisés pour des réparations importantes, extensions et transformations des logements (investissement).
- 04.3.2 Services d'entretien et de réparations courantes du logement (S)
 — Services de plombiers, d'électriciens, de charpentiers, de vitriers, de peintres, de décorateurs, de vitrificateurs de parquets, etc. pour l'entretien et les réparations courantes du logement. Couvre la valeur totale du service, c'est-à-dire à la fois le coût de la main-d'œuvre et le coût des matériaux.
Non compris: les services loués pour des réparations importantes, des extensions et des transformations du logement (investissement).
- 04.4A **Autres services relatifs au logement (S)⁽¹⁾**
 — Enlèvement des ordures — facturé au consommateur proportionnellement à sa consommation (04.4.1A),
 — services d'assainissement — facturés au consommateur proportionnellement à sa consommation (04.4.2A),
 — distribution d'eau — facturée au consommateur proportionnellement à sa consommation (04.4.3A),
 — autres services relatifs au logement n.d.a. (04.4.4):
 — Gardiennage, jardinage, nettoyage et éclairage de la cage d'escalier, entretien des ascenseurs et des vide-ordures dans des immeubles en habitat collectif,
 — déblaiement de la neige et ramonage des cheminées,
 — nettoyage de la rue.
Y compris: dépenses annexes telles que location des compteurs, frais de relevé, frais d'abonnement, etc.
Non compris: distribution d'eau chaude ou de vapeur d'eau (04.5.5); désinfection et dératisation (05.6.2).
- 04.5 **Électricité, gaz et autres combustibles**
- 04.5.1 Électricité (ND) (E)
Y compris: dépenses annexes telles que location des compteurs, frais de relevé, frais d'abonnement, etc.
- 04.5.2 Gaz (ND) (E)
 — Gaz de ville et gaz naturel,
 — hydrocarbures liquéfiés (butane, propane, etc.).
Y compris: dépenses annexes telles que location des compteurs, frais de relevé, location des citernes, frais d'abonnement, etc.
- 04.5.3 Combustibles liquides (ND) (E)
 — Fuel domestique et pétrole lampant.
- 04.5.4 Combustibles solides (ND) (E)
 — Charbon, coke, briquettes, bois de chauffage, charbon de bois, tourbe et autres.
- 04.5.5 Eau chaude, vapeur d'eau et glace (ND) (E)
 — Achats d'eau chaude et de vapeur d'eau,
 — glace utilisée à des fins de refroidissement et de réfrigération.
05. **AMEUBLEMENT, ÉQUIPEMENT MÉNAGER ET ENTRETIEN COURANT DE LA MAISON**
- 05.1 **Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtements de sol et réparations**
- 05.1.1 Meubles, articles d'ameublement (D)
 — Lits, canapés, divans, tables, chaises, armoires, commodes et bibliothèques,
 — appareils d'éclairage tels que lustres, lampadaires, globes et lampes de chevet,

(¹) L'indication «facturé au consommateur proportionnellement à sa consommation» signifie qu'il paie: i) la consommation effective relevée au compteur; ii) un tarif forfaitaire qui peut être considéré comme une estimation de sa consommation du service ou bien iii) un montant forfaitaire qui lui accorde une certaine consommation du service; le consommateur ne paie pas proportionnellement à sa consommation quand le service est financé sous forme de taxation.

- tableaux, sculptures, gravures et autres objets d'art, y compris reproductions d'œuvres d'art et autres objets d'ornementation,
- paravents, cloisons extensibles et autres meubles et accessoires fixes.

Y compris: installation éventuelle; sommiers, tatamis; armoires de toilette; mobilier pour bébés tels que berceaux, chaises hautes et parcs; stores sauf stores en toile (05.2); mobilier de jardin et de camping sauf parasols (05.2); miroirs, bougeoirs et chandeliers.

Non compris: coffres forts (05.3.1/2); horloges et pendules (12.2); thermomètres muraux et baromètres, landaus et poussettes (12.2).

05.1.2 Tapis et autres revêtements de sol (D)

- Tapis, moquettes, linoléums et autres revêtements de sol similaires.

Y compris: pose des revêtements de sol.

Non compris: lames de parquet et carreaux de faïence (04.3.1); tapis de bain, nattes et paillasons (05.2).

05.1.3 Réparation de meubles, d'articles d'ameublement et revêtements de sol (S)

Y compris: restauration de meubles anciens et d'œuvres d'art; nettoyage des meubles, articles d'ameublement et revêtements de sol.

Non compris: installation (05.1.1) ou (05.1.2).

05.2 Articles de ménage en textiles (SD)

- Tissus d'ameublement, rideaux, doubles-rideaux, tentures, portières et stores en toile,
- literie telle que matelas, futons, oreillers, traversins et hamacs,
- linge de lit tel que draps, taies, couvertures, couvertures de voyage, plaids, édredons, couvre-lits et moustiquaires,
- linge de table et de toilette tel que nappes et serviettes, peignoirs de bain, serviettes et gants de toilette,
- autres articles de ménage en textiles tels que sacs et filets à provisions, sacs à linge, housses pour vêtements et meubles, drapeaux, parasols, etc.,
- réparations des articles de ménage en textiles.

Y compris: tissu acheté à la pièce; toile cirée; tapis de bain, nattes et paillasons.

Non compris: moquettes murales (04.3.1); revêtements de sol tels que tapis et moquettes (05.1.2); location de linge de maison (05.6.2); housses pour automobiles, motocycles, etc. (07.2.1); matelas pneumatiques et sacs de couchage (09.1.5).

05.3 Appareils de chauffage et de cuisine, réfrigérateurs, machines à laver et autres gros appareils ménagers, y compris accessoires et réparations

05.3.1/2 Gros appareils ménagers électriques ou non (D) et petits appareils électroménagers (SD)

- Réfrigérateurs, congélateurs et réfrigérateurs-congélateurs,
- lave-linge, machines à sécher le linge, lave-vaisselle et machines à repasser,
- cuisinières, rôtissoires, plaques de cuisson, fourneaux de cuisine, fours et fours à micro-ondes,
- conditionneurs d'air, humidificateurs, radiateurs sans dégagement, chauffe-eau, ventilateurs et hottes aspirantes,
- aspirateurs, appareils de nettoyage à la vapeur, shampooineuses, machines à broser les sols et cireuses,
- autres gros appareils ménagers tels que coffres-forts, machines à coudre et à tricoter, adoucisseurs d'eau et armoires sèche-linge,
- moulins à café, cafetières, presse-fruits, ouvre-boîtes, mixeurs, friteuses, grils à viande, couteaux, grille-pain, sorbetières, yaourtières, chauffe-plats, fer à repasser, bouilloires, ventilateurs, balances de ménage.

Y compris: installation des appareils.

Non compris: les appareils qui font partie de la structure de l'immeuble (investissement); petits appareils ménagers et ustensiles non électriques (05.4); pèse-personnes et pèse-bébés (12.1.2).

- 05.3.3 Réparation des appareils ménagers (S)
Non compris: installation des gros appareils ménagers (05.3.1/2).
- 05.4 **Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage (SD)**
— Verrerie et cristallerie pour le ménage, le bureau et la décoration,
— vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine, céramique, grès, faïence, terre cuite,
— coutellerie et argenterie,
— ustensiles de cuisine non électriques en toutes matières tels que casseroles, marmites, poêles à frire, grils, moulins à café, presse-purée, hache-viande, chauffe-plats, balances de ménage et autres appareils mécaniques similaires,
— autres articles de ménage en toutes matières tels que boîtes à pain, café, épices, etc., poubelles, corbeilles à papier, paniers à linge, tirelires et coffres-forts portatifs, porte-serviettes, casiers à bouteilles, fers et planches à repasser, boîtes aux lettres, biberons, bouteilles Thermos et glacières,
— réparations de ces articles.
Non compris: appareils d'éclairage (05.1.1); appareils électroménagers (05.3.1/2); vaisselle en carton (05.6.1); pèse-personnes et pèse-bébés (12.1.2).
- 05.5 **Outillage pour la maison et le jardin (D, SD)**
— Outillage à moteur tel que perceuses, scies, ponceuses et taille-haies électriques, tracteurs de jardin, tondeuses à gazon à moteur électrique, motoculteurs, tronçonneuses et pompes à eau,
— outillage à main tel que marteaux, tournevis, clés et pinces,
— outils de jardin tels que tondeuses à gazon non motorisées, brouettes, bêches, pelles, râtaeux, fourches, faux, faucilles et sécateurs,
— échelles et escabeaux,
— articles de serrurerie (charnières, poignées et serrures), pièces pour radiateurs et foyers et autres accessoires métalliques pour la maison (tringles à rideaux, baguettes de fixation pour tapis, patères, etc.) ou pour le jardin (chaînes, grillages, piquets et arceaux pour clôtures et bordures),
— petits matériaux pour l'électricité tels que prises de courant, interrupteurs, fils, ampoules électriques, tubes au néon, torches, baladeuses, piles électriques pour tous usages, sonneries et alarmes,
— réparations de ces articles.
- 05.6 **Biens et services pour l'entretien courant de l'habitation**
- 05.6.1 Articles de ménage non durables (ND)
— Produits de lavage et d'entretien tels que savons, lessives, poudres à récurer, détergents, eau de Javel, assouplissants, produits pour vitres, cires, cirages, teintures, déboucheurs, désinfectants, insecticides, fongicides et eau distillée,
— articles en papier tels que filtres, nappes et serviettes, papier de cuisine, sacs pour aspirateurs et vaisselle en carton, y compris feuilles d'aluminium et sacs plastiques pour poubelles,
— articles pour le nettoyage tels que balais, brosses à récurer, pelles à poussière et balayettes, plumeaux, chiffons, torchons, serpillières, éponges, tampons à récurer, paille de fer et peaux de chamois,
— autres articles de ménage non durables tels que allumettes, bougies, mèches de lampe, alcool à brûler, pinces à linge, cintres, aiguilles à coudre et à tricoter, dès à coudre, épingles de sûreté, clous, vis, écrous et boulons, punaises, pointes, rondelles, colles et rubans adhésifs pour usages domestiques, cordes, ficelles et gants en caoutchouc.
Non compris: produits d'entretien pour jardins d'agrément (09.1.7); mouchoirs en papier, papier hygiénique, savons de toilette et autres produits pour les soins personnels (12.1.2).
- 05.6.2 Services domestiques et autres services pour l'habitation (S)
— Emploi de personnel salarié pour le service privé de l'employeur tel que maîtres d'hôtel, cuisiniers, bonnes, femmes de ménage, chauffeurs, jardiniers, gouvernantes, secrétaires, précepteurs et au pairs,
— services domestiques, y compris baby-sitting, assurés par des agences ou des indépendants,
— location de meubles, d'articles d'ameublement, de matériel ménager et de linge de maison,
— autres services domestiques tels que lavage des vitres, désinfection, fumigation et dératisation.

Non compris: nettoyage à sec, blanchissage et teinturerie (03.1.4); paiements des locataires en meublé pour usage des meubles (04.1); enlèvement des ordures et services d'assainissement (04.4.1/2A); gardiennage, jardinage, nettoyage et éclairage de la cage d'escalier, entretien des ascenseurs et des vide-ordures dans les immeubles en habitat collectif (04.4.4); déblaiement de la neige et ramonage des cheminées (04.4.4); nettoyage de la rue (04.4.4); réparation et installation des meubles et revêtements de sol (05.1); réparation et installation des appareils ménagers (05.3); services des nourrices, crèches, garderies, centres pour soins de jour et autres services d'accueil de la petite enfance (non compris dans l'indice).

06.A **SANTÉ: médicaments et autres produits pharmaceutiques, appareils et matériels thérapeutiques — payés par les consommateurs et non remboursés (ND, SD, D)**

Comprend les médicaments et produits pharmaceutiques, ainsi que les appareils et le matériel thérapeutiques non couverts par le régime de sécurité sociale de l'État membre; les produits concernés ne sont pas remboursables dans l'année.

Peuvent être compris, par exemple:

- Vitamines et minéraux, analgésiques, antitussifs, huile de foie de morue et huile de foie de flétan,
- thermomètres médicaux, pansements adhésifs ou non, seringues hypodermiques, trousse de premiers secours, bouillottes et sacs à glace, articles de bonneterie médicale tels que bas à varices et genouillères,
- préservatifs et autres contraceptifs,
- lunettes à verres correcteurs et lentilles de contact, appareils acoustiques, yeux de verre, appareils orthopédiques, ceintures chirurgicales, bandages herniaires, corsets, minerves, appareils de massage médical et lampes de traitement, chaises roulantes et voitures pour invalides, avec ou sans moteur,
- prothèses dentaires sauf frais de pose,
- chaussures orthopédiques.

Non compris: les médicaments et produits pharmaceutiques, ainsi que les appareils et le matériel thérapeutiques partiellement ou intégralement remboursés ou payés par le régime de sécurité sociale de l'État membre (non compris dans l'indice); tous les services, par exemple location de matériel thérapeutique et autres services (non compris dans l'indice); lunettes solaires à verres non correcteurs (12.2); lunettes de protection, ceintures et bandages pour la pratique d'un sport (09.1.5); savons médicaux (12.1.2); produits vétérinaires (09.1.8).

07. TRANSPORTS

07.1 Achats de véhicules

Les achats de véhicules de plaisance tels que *camping-cars*, caravanes, remorques, avions et bateaux sont classés au point 09.1.4.

La pondération des automobiles neuves et d'occasion représente les acquisitions nettes de la population de l'indice. Les États membres ont à choisir entre:

- i) une pondération nette pour les automobiles neuves (pondération brute moins valeur de reprise des automobiles d'occasion) et une pondération nette pour les automobiles d'occasion représentant l'ensemble des achats de la population de l'indice auprès ou par le biais d'intermédiaires, qui sont en général des garages ou des concessionnaires automobiles, moins la valeur de reprise des automobiles d'occasion;
- ii) une pondération brute pour les automobiles neuves (sans tenir compte de la reprise des automobiles d'occasion) et une pondération pour les automobiles d'occasion représentant les achats de la population de l'indice limitée aux entreprises, plus la marge de reprise des automobiles d'occasion qui changent de propriétaire tout en restant dans la population de l'indice; l'hypothèse est que les automobiles d'occasion faisant l'objet de reprises sont vendues à la population de l'indice, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une transaction effectuée à l'intérieur de la population de l'indice.

07.1.1 Automobiles neuves et d'occasion (D)

- Automobiles neuves, minibus, voitures familiales, breaks et autres à deux ou quatre roues motrices.
- Automobiles d'occasion, minibus, voitures familiales, breaks et autres à deux ou quatre roues motrices.

Non compris: véhicules pour invalides (06.A); *camping-cars* (09.1.4); véhicules pour terrain de golf (09.1.4).

07.1.2/3 Motocycles et cycles (D)

- Motocycles de tous types, scooters et vélomoteurs.
- Bicyclettes et tricycles de tous types, sauf bicyclettes et tricycles miniatures (09.1.5).

Y compris: side-cars; véhicules pour se déplacer sur la neige.

Non compris: véhicules pour invalides (06.A); véhicules pour terrain de golf (09.1.4).

07.2 Utilisation des véhicules personnels

Les achats de matériel effectués par les ménages dans l'intention d'assurer eux-mêmes l'entretien ou les réparations doivent figurer au point 07.2.1 ou au point 07.2.2. Si, en revanche, les ménages payent un établissement pour effectuer l'entretien ou les réparations, la valeur totale du service, y compris le coût des fournitures, doit figurer au point 07.2.3.

07.2.1 Pièces détachées et accessoires (SD)

- Pneus (neufs, d'occasion ou rechapés), chambres à air, bougies, accumulateurs, amortisseurs, filtres, pompes et autres pièces détachées ou accessoires pour véhicules personnels.

Y compris: produits spécifiques pour le nettoyage et l'entretien des véhicules tels que peintures, produits pour le nettoyage des chromes, mastic et produits pour la carrosserie; housses pour les automobiles, les motocycles, etc.

Non compris: produits non spécifiques pour le nettoyage et l'entretien tels que eau distillée, éponges, peaux de chamois, détergents, etc. (05.6.1); frais de montage des pièces et accessoires et frais de peinture, de lavage et de lustrage de la carrosserie (07.2.3); autoradios (09.1.1) et radiotéléphones (8.1.2/3).

07.2.2 Carburants et lubrifiants (ND) (E)

- Essence et autres carburants tels que gas-oil, gaz de pétrole liquéfié (LPG), alcool et mélanges pour moteurs deux temps,
- lubrifiants, liquides pour circuits de freinage, de transmission et de refroidissement, additifs.

Y compris: carburants pour véhicules de plaisance classés au point 09.1.4.

Non compris: frais de vidange et de graissage (07.2.3).

07.2.3 Entretien et réparations (S) (1)

- Achats de services d'entretien et de réparation des véhicules tels que montage des pièces et accessoires, équilibrage des pneus, contrôle technique, dépannage, vidanges, graissage et lavage. Comprend la valeur totale du service, c'est-à-dire à la fois le coût de la main-d'œuvre et le coût des fournitures.

07.2.4A Autres services relatifs aux véhicules personnels (S)

Conformément aux conventions du SEC 1995, sont inclus les paiements effectués par les ménages en vue de l'obtention de licences, permis, etc., qui sont considérés comme des achats de services rendus par les administrations publiques (SEC 1995, par. 3.76. h). Dans ce cas, l'administration publique utilise la procédure d'octroi des permis pour mettre en œuvre une fonction régulatrice déterminée, comme la vérification de la compétence ou des qualifications des personnes concernées (SEC 1995, par. 4.80. d et note de bas de page).

- Location de véhicules personnels sans chauffeur,
- location de garages ou d'emplacements de *parking* non destinés à servir de *parking* à l'occupant d'un logement,
- leçons de conduite (automobiles ou motocycles), épreuves de conduite automobile et permis de conduire,
- péages (ponts, tunnels, bacs, autoroutes) et parcmètres,
- essais routiers.

Non compris: location de voiture avec chauffeur (07.3.2); location d'un garage destiné à servir de *parking* à l'occupant d'un logement (4.1); autorisations pour la détention ou l'utilisation de véhicules (non compris dans l'indice).

07.3 Services de transport

Les achats de services de transport sont classés par mode de transport. Quand un billet couvre deux modes de transport ou davantage — par exemple, autobus municipal et métro ou chemin de fer interurbain et *ferry-boat* — ces achats devront être classés en 07.3.6A.

(1) La pondération de cette position doit être ajustée de manière à inclure les réparations directement financées par les indemnités versées par les sociétés d'assurance (voir également le point 12.4A).

- 07.3.1A Transport de voyageurs par chemin de fer (S)
- Transports locaux et de longue distance, individuels et collectifs, de personnes et de bagages, en train, tramway et métro.
- Y compris:* transport de véhicules personnels; services d'hébergement.
- Non compris:* transport funiculaire (07.3.5A); frais de restauration sauf s'ils sont inclus dans le prix (11.1.1).
- 07.3.2A Transport de voyageurs par route (S)
- Transports locaux et de longue distance, individuels et collectifs, de personnes et de bagages, en autobus, autocar, taxi et voiture de location avec chauffeur.
- Non compris:* ambulances (non comprises dans l'indice); frais de restauration sauf s'ils sont inclus dans le prix (11.1.1).
- 07.3.3A Transport de voyageurs par air (S)
- Transports individuels et collectifs, de personnes et de bagages, en avion et hélicoptère.
- Non compris:* ambulances (non comprises dans l'indice); frais de restauration sauf s'ils sont inclus dans le prix (11.1.1).
- 07.3.4A Transport de voyageurs par mer et voies navigables intérieures (S)
- Transports individuels et collectifs, de personnes et de bagages, en bateau, *ferry-boat*, aéroglisseur et hydroptère.
- Y compris:* transport de véhicules personnels; services d'hébergement.
- Non compris:* ambulances (non comprises dans l'indice); frais de restauration sauf s'ils sont inclus dans le prix (11.1.1).
- 07.3.5A Autres achats de services de transport (S)
- Funiculaires, téléphériques et télécabines,
 - déménagement et entreposage de biens de ménage,
 - services des porteurs et des consignes et d'expédition des bagages,
 - commissions des agences de voyage.
- Non compris:* ambulances (non comprises dans l'indice); téléphériques, télécabines et téléskis dans les stations de sports d'hiver et les centres de vacances (09.2).
- 07.3.6A Billets combinés (S)
- Billet couvrant deux modes de transport ou davantage, dont le prix ne peut pas être réparti entre eux.
- Non compris:* ambulances (non comprises dans l'indice); téléphériques, télécabines et téléskis dans les stations de sports d'hiver et les centres de vacances (09.2).
08. COMMUNICATIONS
- 08.1 **Communications**
- 08.1.1 Services postaux (S)
- Paiement pour l'expédition de lettres, cartes postales et colis.
- Y compris:* tous achats de timbres-poste neufs, cartes postales affranchies d'une vignette préimprimée et aérogrammes; distribution de courrier et de colis privés.
- Non compris:* achat de timbres-poste utilisés ou oblitérés (09.1.5); services financiers des postes (12.5A).

- 08.1.2/3 Équipement et services de téléphone, de télégraphe et de télécopie (S)
- Achats d'appareils téléphoniques, radiotéléphones, télécopieurs, répondeurs téléphoniques, amplificateurs téléphoniques,
 - frais d'installation et d'abonnement à un équipement téléphonique personnel,
 - appels téléphoniques à partir d'un poste privé ou public,
 - services de télégraphe, de télex et de télécopie,
 - services télématiques.
- Y compris:* réparation de ces appareils; radiotéléphone, radiotélégraphie et radiotélex; appels téléphoniques dans les hôtels, cafés ou restaurants; location d'appareils téléphoniques, de télécopieurs, répondeurs téléphoniques et d'amplificateurs téléphoniques, accès à Internet.
- Non compris:* dispositifs de télécopie et de répondeur téléphonique intégrés à des ordinateurs personnels (09.1.3).
09. LOISIRS ET CULTURE
- 09.1 Appareils et accessoires, y compris réparations
- 09.1.1 Appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image (D)
- Appareils de radio, autoradios, radio-réveils, radio émetteurs-récepteurs («talkies-walkies») et appareils émetteurs-récepteurs des radio-amateurs,
 - appareils de télévision, magnétoscopes, antennes de télévision de tous types,
 - électrophones, lecteurs de bande magnétique, magnétophones, platines *laser*, baladeurs, chaînes haute-fidélité et leurs éléments (platines, *tuners*, amplificateurs, enceintes acoustiques, etc.), microphones et casques.
- Non compris:* caméras vidéo, caméscopes et caméras sonores (09.1.2); répartition de ces appareils (09.1.9); location de ces appareils, redevances et taxes sur l'équipement audiovisuel, abonnement à des chaînes de télévision privées (09.2).
- 09.1.2 Équipement photographique et cinématographique, instruments d'optique (D)
- Appareils photo, caméras et caméras sonores, caméras vidéo et caméscopes, projecteurs de films et de diapositives, agrandisseurs et matériel à développer, et accessoires tels que écrans, visionneuses, objectifs, flashes, filtres et posemètres,
 - jumelles, microscopes, télescopes et boussoles.
- 09.1.3 Matériel de traitement de l'information (D)
- Ordinateurs personnels, moniteurs, imprimantes, logiciels et accessoires divers,
 - calculatrices, y compris calculatrices de poche,
 - machines à écrire et machines à traitement de texte.
- Y compris:* dispositifs de télécopie et de répondeur téléphonique intégrés à des ordinateurs personnels.
- Non compris:* logiciels de jeux vidéo, cassettes de jeux vidéo et ordinateurs de jeu à brancher sur un téléviseur (09.1.5); rubans de machines à écrire (09.3); règles à calcul (09.3).
- 09.1.4 Autres biens durables importants pour les loisirs et la culture (D)
- *Camping-cars*, caravanes et remorques,
 - avions, U.L.M. et deltaplanes,
 - bateaux de plaisance, moteurs hors-bord, voilerie, gréement et accastillage,
 - articles de jeu et de sport importants tels que canoës, kayaks, planches à voile, bancs de musculation, équipement de plongée sous-marine, tables de billard, tables de ping-pong, billards électriques, machines à sous et véhicules pour terrain de golf,
 - piscines démontables,
 - instruments de musique, y compris les instruments de musique électroniques, tels que pianos, orgues, violons, guitares, trompettes, clarinettes et flûtes,
 - chevaux et poneys.

Non compris: petits instruments de musique tels que flûtes à bec, harmonicas etc. (09.1.5); embarcations et piscines gonflables (09.1.5).

09.1.5 Jeux, jouets et passe-temps, articles de sport, de camping et de récréation en plein air (SD)

- Jeux de cartes, jeux de société, jeux d'échecs et autres,
- jouets de tous types comprenant poupées, peluches, voitures et trains miniatures, bicyclettes et tricycles miniatures, jeux de construction, puzzles, pâtes à modeler, jeux électroniques, masques, déguisements, farces et attrapes, articles de pyrotechnie, guirlandes et décorations pour arbres de Noël,
- matériel philatélique tel que timbres-poste utilisés ou oblitérés et albums de timbres et autres objets de collection (minéralogie, zoologie, botanique, etc.),
- matériel de gymnastique, de culture physique et de sport tel que balles et ballons, raquettes, battes, skis, patins à glace, patins à roulettes, perches, poids, disques, javelots, haltères et extenseurs,
- armes et munitions de chasse et de sport, cannes à pêche et autre matériel pour la pêche,
- jeux de plage et plein air tels que boules, croquet, frisbee, y compris bouées, bateaux et piscines gonflables,
- matériel de camping tel que tentes et accessoires, sacs de couchage et sacs à dos, matelas pneumatiques et gonfleurs, réchauds de camping et barbecues.

Y compris: boîtes à musique et petits instruments de musique tels que flûtes à bec, harmonicas, sifflets, etc.; logiciels de jeux vidéo, cassettes de jeux vidéo et ordinateurs de jeu à brancher sur un téléviseur; chaussures pour la pratique d'un sport spécifique telles que chaussures de *bowling*, chaussures de football, chaussures à pointes pour courir, chaussures de ski et chaussures munies de patins à glace ou à roulettes; casques protecteurs pour la pratique de sports (tels que ceux utilisés en hockey sur glace, en football américain, au base-ball, au cricket, au vélo, à la boxe, etc.); autres articles de protection pour le sport tels que gilets de sauvetage, gants de boxe, protège-tibias, genouillères et coudières, rembourrage, lunettes, ceintures, appareils de soutien, etc.

Non compris: mobilier de camping et de jardin (05.1.1); objets de collection ayant le caractère d'œuvre d'art ou d'antiquité (05.1.1); bancs de musculation (09.1.4); arbres de Noël (09.1.7); albums pour enfants (09.3); timbres-poste neufs (8.1.1).

09.1.6 Supports d'enregistrement pour l'image et le son (SD)

- Disques et disques compacts,
- bandes magnétiques, cassettes audio, cassettes vidéo, disquettes et *CD-ROM* pré-enregistrés pour les lecteurs de bande magnétique, les magnétophones, les magnétoscopes et les ordinateurs personnels,
- bandes magnétiques, cassettes audio, cassettes vidéo, disquettes et *CD-ROM* vierges pour les lecteurs de bande magnétique, les magnétophones, les magnétoscopes et les ordinateurs personnels,
- pellicules, films et disques vierges pour la photo et le cinéma.

Y compris: fournitures photographiques tels que papier et ampoules de flash.

Non compris: piles (05.5); cassettes de jeux vidéo (09.1.5); photographies et diapositives développées (09.2).

09.1.7 Horticulture (ND)

- Plantes, arbustes, bulbes, oignons, tubercules, semences, engrais, terreaux, produits de pulvérisation pour jardins d'agrément, fleurs et feuillages naturels ou artificiels, pots et cache-pots;

Y compris: arbres de Noël naturels et artificiels.

Non compris: outils de jardin (05.5).

09.1.8 Animaux d'agrément (ND)

- Animaux d'agrément, aliments pour animaux d'agrément, produits vétérinaires et de toilette pour animaux d'agrément, colliers, laisses, niches, cages à oiseaux, aquariums, litière pour chats, etc.

Non compris: chevaux et poneys (09.1.4); services vétérinaires (09.2).

09.1.9 Réparation des appareils et accessoires pour les loisirs et la culture (S)

- Réparation des appareils audiovisuels, des ordinateurs personnels, des instruments de musique, des avions et des bateaux de plaisance, des jeux, des jouets et des articles pour le sport, la chasse, la pêche et le camping.

09.2A Services récréatifs et culturels (S)

- Services des:
 - cinémas, théâtres, opéras, salles de concert, salles de music-hall,
 - stades sportifs, vélodromes, hippodromes, etc.,
 - musées, bibliothèques, galeries d'art, expositions,
 - monuments historiques, parcs nationaux, jardins zoologiques et botaniques,
 - spectacles «son et lumière»,
 - cirques, fêtes foraines et parcs d'attraction,
 - manèges, balançoires et autres jeux pour enfants,
 - billards électriques et autres jeux pour adultes autres que les jeux de hasard,
 - pistes de ski et remontées mécaniques.
- Location d'appareils et accessoires pour les loisirs et la culture, notamment téléviseurs, cassettes vidéo, avions, bateaux, chevaux, matériel de ski ou de camping,
- prix d'entrée aux piscines et location de courts de tennis, de courts de squash et de pistes de *bowling*,
- cours extrascolaires, individuels ou collectifs, de bridge, de danse, de musique, de ski, de natation ou d'autres sports,
- services de musiciens, clowns, animateurs pour des spectacles privés,
- services des photographes tels que développements, tirages, agrandissements, portraits, etc.,
- services vétérinaires et autres pour animaux d'agrément tels que toilettage et pension,
- services des guides de montagne, pour touristes, etc.

Y compris: téléphériques et télécabines dans les stations de sport d'hiver ou centres de vacances; services de télévision et de radiodiffusion, notamment les redevances et les abonnements aux chaînes de télévision; télévision à péage; location de chaussures pour la pratique d'un sport spécifique telles que chaussures de *bowling*, chaussures de football, chaussures à pointes pour courir, chaussures de ski et chaussures munies de patins à glace ou à roulettes.

Non compris: téléphériques et télécabines ailleurs que dans les stations de sports d'hiver ou centres de vacances (07.3.5A); débits de boissons avec spectacles (11.1.1); cours d'informatique, de langues, de dactylographie, etc. (10A); commissions des entreprises de loterie, pari, pronostic, pari mutuel, des casinos et autres établissements de jeu, machines à sous, salles de bingo, billets à gratter, loteries publicitaires, etc. (non comprises dans l'indice).

09.3 Presse, librairie et papeterie (SD, ND)

- Livres, y compris atlas, dictionnaires, encyclopédies et manuels,
- journaux quotidiens, magazines et autres publications périodiques,
- catalogues et imprimés publicitaires,
- affiches, cartes de vœux et cartes de visite, faire-part, cartes postales illustrées ou non, calendriers,
- cartes routières, mappemondes et globes terrestres,
- papier à lettres, enveloppes, registres, bloc-notes, agendas, etc.,
- plumes, crayons, stylos, feutres, encres, grattoirs, gommes, taille-crayons, etc.,
- stencils, papier carbone, rubans de machine à écrire, tampons, liquides pour corrections, etc.,
- perforatrices à papier, coupe-papier, ciseaux à papiers, adhésifs et colles de bureau, agrafeuses et agrafes, trombones, punaises, etc.
- articles de dessin et de peinture tels que toile, papier, carton, couleurs, crayons, pastels et brosses.

Y compris: albums pour enfants, fournitures scolaires tels que livres scolaires, cahiers, règles à calcul, compas, équerres, rapporteurs, ardoises, craies et trousse.

Non compris: albums de timbres-poste (09.1.5), cartes postales affranchies d'une vignette postale préimprimée et aérogrammes (8.1.1), calculatrices de poche (09.1.3).

09.4 Voyages touristiques tout compris (S)

- Vacances ou voyages tout compris, à savoir le déplacement, les repas, le logement, les guides, etc.

Y compris: excursions d'une demi-journée et d'une journée.

Non compris: assurance voyage (non comprise dans l'indice); loyers des ménages occupant le logement pour la durée des vacances (04.1); loyers des personnes résidant en villages de vacances et centres de vacances (11.2).

10.A **ENSEIGNEMENT [prestations habituellement payées par les consommateurs dans les États membres (S)]**

Comprend les services d'enseignement habituellement payés par les consommateurs dans les États membres; ont été définis comme tels par les États membres:

— Niveau 9 de la classification internationale type de l'éducation (CITE): programmes d'enseignement, généralement pour adultes, qui n'exigent aucune instruction particulière préalable, notamment la formation professionnelle et le développement culturel.

Y compris: cours d'informatique, de langues, de dactylographie, etc.

Non compris: prestations non définies comme étant «habituellement payées par les consommateurs dans les États membres», à savoir niveaux 0 et 1 de la CITE, c'est-à-dire école maternelle, école primaire, programmes d'alphabétisation pour élèves de tous âges, niveaux 2 et 3 de la CITE, c'est-à-dire enseignement secondaire, général, professionnel ou technique, niveaux 5, 6 et 7 de la CITE, c'est-à-dire enseignement du troisième degré, universitaire ou autre (non compris dans l'indice); activités récréatives, sportives ou touristiques qui ne constituent pas une formation organisée et suivie, par exemple, leçons de musique, de sport ou de bridge données par des professeurs indépendants (09.2A); fournitures scolaires (09.3); cantines scolaires, universitaires et cantines d'autres établissements d'enseignement (11.1.2); services d'hébergement des internats, universités et autres établissements d'enseignement (11.2).

11. **HÔTELS, CAFÉS ET RESTAURANTS**

11.1 **Restaurants et débits de boissons**

11.1.1 Restaurants et cafés (S)

— Services de restauration et de débits de boissons dans les cafés, restaurants, buvettes, bars, salons de thé, etc., y compris:

— dans les lieux assurant des services récréatifs, culturels et sportifs: théâtres, cinémas, stades sportifs, piscines, complexes sportifs, musées, galeries d'art, etc.,

— dans les transports en commun (autocars, trains, bateaux, avions) sauf lorsque le prix du repas est inclus dans le prix du transport (par exemple, repas à bord d'un avion),

— dans les débits de boissons avec spectacles: cabarets, boîtes de nuit, bars-dancing, etc.

— Sont compris également:

— la vente de produits à consommer sur place tels que sandwiches, hot dogs, glaces en cornet, etc.

— la vente de plats préparés par des traiteurs et livrés ou non à domicile,

— les plats cuisinés à emporter,

— les produits prêts à la consommation vendus en distributeurs automatiques (sandwiches, barres chocolatées, boissons non alcoolisées, café, etc.).

Y compris: pourboires.

Non compris: achats de tabac (02.2).

11.1.2 Cantines (S)

Services de restauration des cantines d'entreprises, cantines scolaires, universitaires et cantines d'autres établissements d'enseignement.

Non compris: repas et boissons fournies aux patients hospitalisés (non compris dans l'indice)

11.2 **Services d'hébergement (S)⁽¹⁾**

— Services d'hébergement dans les hôtels, pensions de famille, motels et auberges,

— services d'hébergement des villages de vacances et centres de vacances, des terrains de camping et de *caravanning*, des auberges de jeunesse et des refuges de montagne,

— services d'hébergement des internats, universités et autres établissements d'enseignement.

Y compris: pourboires, porteurs.

Non compris: loyers des ménages occupant à titre de résidence principale une chambre dans un hôtel ou une pension de famille (04.1); loyers des ménages occupant un logement pour la durée des vacances (04.1); services de restauration dans ces établissements sauf déjeuner inclus dans le prix de la chambre (11.1.1); personnes logées en orphelinats, foyers pour handicapés ou inadaptés, foyers pour jeunes travailleurs ou pour immigrants (non compris dans l'indice).

⁽¹⁾ Sont compris tous les achats de services d'hébergement disponibles à l'achat sur le territoire économique de l'État membre.

12. AUTRES BIENS ET SERVICES**12.1 Soins personnels****12.1.1 Salons de coiffure et esthétique corporelle (S)**

— Services des salons de coiffure, coiffeurs pour hommes, instituts de beauté, manucures, bains et saunas, solariums, massages non médicaux, etc.

12.1.2 Appareils, articles et produits pour les soins personnels (ND)

— Appareils électriques: rasoirs et tondeuses électriques, sèche-cheveux et casques à cheveux, fers à friser et peignes soufflants, lampes à bronzer, vibromasseurs, brosses à dents électriques et autres appareils électriques pour l'hygiène dentaire, etc.,

— appareils non électriques: rasoirs, tondeuses mécaniques et leurs lames, ciseaux, limes à ongles, peignes, blaireaux, brosses à cheveux, brosses à dents, brosses à ongles, épingles à cheveux, bigoudis, pèse-personnes, pèse-bébés, etc.,

— articles d'hygiène corporelle: savon de toilette, savon médicinal, huile et lait de toilette, savon, crème et mousse à raser, pâte dentifrice, etc.,

— produits de beauté, parfums et déodorants: rouge à lèvres, vernis à ongles, produits pour le maquillage et le démaquillage (y compris poudriers, pinceaux et houppettes), laques et lotions capillaires, produits avant et après rasage, produits solaires, produits dépilatoires, parfums et eaux de toilette, désodorisants corporels et produits pour le bain,

— autres produits: papier hygiénique, mouchoirs en papier, serviettes en papier, tampons hygiéniques, coton hydrophile, cotons-tiges, couches jetables pour bébés.

Y compris: réparation de ces appareils.

Non compris: couches en tissu (03.1.2); mouchoirs en tissu (03.1.3).

12.2 Effets personnels n.d.a. (D, SD)

— Pierres précieuses, articles de bijouterie et de joaillerie, y compris bijouterie de fantaisie, boutons de manchette et épingles de cravate,

— horloges et pendules, bracelets-montres, chronomètres, réveille-matin,

— réparation de ces articles,

— articles pour fumeurs: pipes, briquets, étuis à cigarettes, etc.,

— articles pour bébés: landaus, poussettes, relax, lits et sièges de voiture, sacs à dos, sacs kangourou, lasses et harnais, etc.,

— articles de voyage et autres contenants d'effets personnels: valises, malles, sacs, attachés-cases, cartables, sacs à main, portefeuilles, porte-monnaie, etc.,

— articles personnels divers; lunettes solaires, cannes, parapluies, éventails, porte-clés, etc.,

— articles funéraires tels que urnes, cercueils et pierres tombales.

Y compris: réveils de voyage; thermomètres et baromètres muraux.

Non compris: orfèvrerie (05.1.1) ou (05.4); radio-réveils (09.1.1); mobilier pour bébés (05.1.1); trousse (09.3.4); sacs et filets à provisions (05.2).

12.4A Assurances (S) (1)

Les commissions d'assurance sont classées par type d'assurance. Les commissions d'assurance multirisque couvrant plusieurs risques ne sont pas classées séparément. Pour ce type d'assurance, s'il se révèle impossible de ventiler les commissions entre les différents risques couverts, les commissions devront être classées sur la base du coût du risque principal.

12.4.2A Assurances du logement — assurance couvrant les biens mobiliers (S)

— Commissions payées par les propriétaires-occupants et par les locataires pour les types d'assurances généralement contractées par les locataires contre le feu, le vol, les dégâts des eaux, etc.

Non compris: commissions payées par les propriétaires-occupants pour les types d'assurances généralement contractées par les propriétaires (consommation intermédiaire).

(1) Les pondérations et les prix doivent être nets d'indemnités. Cependant, un indice des prix des primes brutes peut être utilisé à titre d'approximation ou d'estimation de la variation des primes nettes. Les pondérations des autres positions doivent être ajustées des réparations financées par les indemnités versées directement par les sociétés d'assurance, par exemple, entretien et réparations (07.2.3) et automobiles neuves et d'occasion (07.1.1).

12.4.4A Assurances liées au transport: assurance automobile (S)

- Commissions d'assurance relatives aux véhicules personnels.

Non compris: commissions d'assurance voyage et d'assurance des bagages (non comprises dans l'indice).

12.5A Services bancaires n.d.a. (S)

- Commissions bancaires réelles,
- frais pour envois de mandats et autres services financiers des postes et des caisses d'épargne.

Non compris: paiements en intérêts et frais calculés au prorata de la valeur de la transaction.

12.6A Autres services n.d.a. (S)

- Honoraires des services juridiques, des bureaux de placement, etc.,
- pompes funèbres et autres services funéraires,
- paiement des services des gérants et agents immobiliers, des salles de vente et intermédiaires divers,
- paiement des photocopies et autres reproductions de documents,
- frais de délivrance de passeports, certificats de naissance, de mariage ou de décès — conformément aux conventions du SEC 1995 (cinquième note de bas de page à propos du point 4.79) et au Système de comptabilité nationale (point 8.54), ces paiements doivent être considérés comme des achats de services à l'administration publique et, dès lors, être compris dans l'IPCH,
- paiement des petites annonces et avis dans les journaux,
- paiement des services des graphologues, des astrologues, des détectives privés, des agences matrimoniales et conseillers conjugaux, des écrivains publics, des concessions diverses (sièges, toilettes, vestiaires), etc.

Non compris: Conformément aux conventions du SEC 1995, sont exclus les cotisations et droits d'inscription à des organismes professionnels, des institutions religieuses et des associations sociales, culturelles, récréatives et sociales (SEC 1995, point 3.77.e).

RÈGLEMENT (CE) N° 2215/96 DE LA COMMISSION
du 20 novembre 1996
établissant des mesures dérogatoires pour le Glühwein

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, du 10 juin 1991, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2061/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 2061/96 du Parlement européen et du Conseil, du 8 octobre 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles, et notamment son article 2,

considérant que l'article 2 paragraphe 3 point f) du règlement (CEE) n° 1601/91 interdit l'addition d'eau au Glühwein, sauf à l'occasion d'une édulcoration; que l'article 2 du règlement (CE) n° 2061/96 prévoit l'instauration de mesures dérogatoires pour ce produit pour une période transitoire allant jusqu'au 31 janvier 1998; qu'il y a lieu de fixer ces mesures dérogatoires;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité d'application pour les vins aromatisés, les boissons aromatisées à base de vin et les cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1996.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sans préjudice des opérations d'édulcoration, le Glühwein peut être élaboré avec addition d'eau, jusqu'au 31 janvier 1998, à condition que soient respectées les proportions minimales de présence des vins dans l'élaboration des boissons aromatisées à base de vin, prévues à l'article 2 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1601/91.

2. Au sens du présent règlement, on entend par «*élaboré*»: un produit fini, embouteillé, étiqueté et destiné au consommateur final.

3. Les produits élaborés dans les conditions visées au paragraphe 1, qui sont effectivement sortis des entreprises de production et des lieux de stockage de ces entreprises au 31 janvier 1998, peuvent être détenus en vue de la vente, mis en circulation et exportés jusqu'à épuisement des stocks.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 14. 6. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 277 du 30. 10. 1996, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2216/96 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1996

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 804/68, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, aux termes de l'article 17 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 804/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté;

considérant que, au titre de l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines;

considérant que, aux termes de l'article 12 du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, établissant les modalités particulières d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1875/96⁽⁴⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté; que, pour les produits relevant des codes NC ex 0402 99 11, ex 0402 99 19, ex 0404 90 51, ex 0404 90 53, ex 0404 90 91 et ex 0404 90 93, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier; que, pour les autres produits sucrés des codes NC 0402 et 0404, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 28. 9. 1996, p. 36.

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 230,00 écus/100 kg ne bénéficient pas de restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽⁴⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits;

considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 ⁽⁶⁾, a interdit les échanges entre la Communauté européenne et

la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil ⁽⁷⁾; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant qu'en tenant compte de la modification introduite par le règlement (CE) n° 1222/96 ⁽⁸⁾, le chiffre 9 est à considérer comme intégré dans le code de la nomenclature des restitutions après les premiers huit chiffres se référant aux sous-positions de la nomenclature combinée à partir du 1^{er} janvier 1997;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la destination n° 400 pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.
3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers les destinations nos 022, 024, 028, 043, 044, 045, 046, 052, 404, 600, 800 et 804 pour les produits relevant du code NC 0406.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.

⁽⁴⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 62.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 novembre 1996, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0401 10 10 000	+	4,748	0402 21 99 600	+	131,29
0401 10 90 000	+	4,748	0402 21 99 700	+	137,24
0401 20 11 100	+	4,748	0402 21 99 900	+	143,96
0401 20 11 500	+	7,340	0402 29 15 200	+	0,6300
0401 20 19 100	+	4,748	0402 29 15 300	+	0,9530
0401 20 19 500	+	7,340	0402 29 15 500	+	1,0040
0401 20 91 100	+	9,775	0402 29 15 900	+	1,0802
0401 20 91 500	+	11,39	0402 29 19 200	+	0,6300
0401 20 99 100	+	9,775	0402 29 19 300	+	0,9530
0401 20 99 500	+	11,39	0402 29 19 500	+	1,0040
0401 30 11 100	+	14,62	0402 29 19 900	+	1,0802
0401 30 11 400	+	22,55	0402 29 91 100	+	1,0878
0401 30 11 700	+	33,87	0402 29 91 500	+	1,1851
0401 30 19 100	+	14,62	0402 29 99 100	+	1,0878
0401 30 19 400	+	22,55	0402 29 99 500	+	1,1851
0401 30 19 700	+	33,87	0402 91 11 110	+	4,748
0401 30 31 100	+	40,34	0402 91 11 120	+	9,775
0401 30 31 400	+	63,00	0402 91 11 310	+	14,00
0401 30 31 700	+	69,47	0402 91 11 350	+	17,15
0401 30 39 100	+	40,34	0402 91 11 370	+	20,85
0401 30 39 400	+	63,00	0402 91 19 110	+	4,748
0401 30 39 700	+	69,47	0402 91 19 120	+	9,775
0401 30 91 100	+	79,18	0402 91 19 310	+	14,00
0401 30 91 400	+	116,37	0402 91 19 350	+	17,15
0401 30 91 700	+	135,80	0402 91 19 370	+	20,85
0401 30 99 100	+	79,18	0402 91 31 100	+	19,31
0401 30 99 400	+	116,37	0402 91 31 300	+	24,65
0401 30 99 700	+	135,80	0402 91 39 100	+	19,31
0402 10 11 000	+	63,00	0402 91 39 300	+	24,65
0402 10 19 000	+	63,00	0402 91 51 000	+	22,55
0402 10 91 000	+	0,6300	0402 91 59 000	+	22,55
0402 10 99 000	+	0,6300	0402 91 91 000	+	79,18
0402 21 11 200	+	63,00	0402 91 99 000	+	79,18
0402 21 11 300	+	95,30	0402 99 11 110	+	0,0475
0402 21 11 500	+	100,40	0402 99 11 130	+	0,0978
0402 21 11 900	+	108,00	0402 99 11 150	+	0,1336
0402 21 17 000	+	63,00	0402 99 11 310	+	16,14
0402 21 19 300	+	95,30	0402 99 11 330	+	19,37
0402 21 19 500	+	100,40	0402 99 11 350	+	25,75
0402 21 19 900	+	108,00	0402 99 19 110	+	0,0475
0402 21 91 100	+	108,78	0402 99 19 130	+	0,0978
0402 21 91 200	+	109,53	0402 99 19 150	+	0,1336
0402 21 91 300	+	110,88	0402 99 19 310	+	16,14
0402 21 91 400	+	118,51	0402 99 19 330	+	19,37
0402 21 91 500	+	121,15	0402 99 19 350	+	25,75
0402 21 91 600	+	131,29	0402 99 31 110	+	0,2094
0402 21 91 700	+	137,24	0402 99 31 150	+	26,81
0402 21 91 900	+	143,96	0402 99 31 300	+	0,4034
0402 21 99 100	+	108,78	0402 99 31 500	+	0,6947
0402 21 99 200	+	109,53	0402 99 39 110	+	0,2094
0402 21 99 300	+	110,88	0402 99 39 150	+	26,81
0402 21 99 400	+	118,51	0402 99 39 300	+	0,4034
0402 21 99 500	+	121,15			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0402 99 39 500	+	0,6947	0404 90 29 160	+	136,02
0402 99 91 000	+	0,7918	0404 90 29 180	+	142,66
0402 99 99 000	+	0,7918	0404 90 81 100	+	0,6194
0403 10 11 400	+	4,748	0404 90 81 910	+	0,0475
0403 10 11 800	+	7,340	0404 90 81 950	+	16,00
0403 10 13 800	+	9,775	0404 90 83 110	+	0,6194
0403 10 19 800	+	14,62	0404 90 83 130	+	0,9445
0403 10 31 400	+	0,0475	0404 90 83 150	+	0,9950
0403 10 31 800	+	0,0734	0404 90 83 170	+	1,0703
0403 10 33 800	+	0,0978	0404 90 83 911	+	0,0475
0403 10 39 800	+	0,1462	0404 90 83 913	+	0,0978
0403 90 11 000	+	61,94	0404 90 83 915	+	0,1462
0403 90 13 200	+	61,94	0404 90 83 917	+	0,2255
0403 90 13 300	+	94,45	0404 90 83 919	+	0,3387
0403 90 13 500	+	99,50	0404 90 83 931	+	16,00
0403 90 13 900	+	107,03	0404 90 83 933	+	19,20
0403 90 19 000	+	107,83	0404 90 83 935	+	25,52
0403 90 31 000	+	0,6194	0404 90 83 937	+	26,55
0403 90 33 200	+	0,6194	0404 90 89 130	+	1,0783
0403 90 33 300	+	0,9445	0404 90 89 150	+	1,1746
0403 90 33 500	+	0,9950	0404 90 89 930	+	0,4843
0403 90 33 900	+	1,0703	0404 90 89 950	+	0,6947
0403 90 39 000	+	1,0783	0404 90 89 990	+	0,7918
0403 90 51 100	+	4,748	0405 10 11 500	+	185,37
0403 90 51 300	+	7,340	0405 10 11 700	+	190,00
0403 90 53 000	+	9,775	0405 10 19 500	+	185,37
0403 90 59 110	+	14,62	0405 10 19 700	+	190,00
0403 90 59 140	+	22,55	0405 10 30 100	+	185,37
0403 90 59 170	+	33,87	0405 10 30 300	+	190,00
0403 90 59 310	+	40,34	0405 10 30 500	+	185,37
0403 90 59 340	+	63,00	0405 10 30 700	+	190,00
0403 90 59 370	+	69,47	0405 10 50 100	+	185,37
0403 90 59 510	+	79,18	0405 10 50 300	+	190,00
0403 90 59 540	+	116,37	0405 10 50 500	+	185,37
0403 90 59 570	+	135,80	0405 10 50 700	+	190,00
0403 90 61 100	+	0,0475	0405 10 90 000	+	196,95
0403 90 61 300	+	0,0734	0405 20 90 500	+	173,78
0403 90 63 000	+	0,0978	0405 20 90 700	+	180,73
0403 90 69 000	+	0,1462	0405 90 10 000	+	240,00
0404 90 21 100	+	61,94	0405 90 90 000	+	190,00
0404 90 21 910	+	4,748	0406 10 20 100	+	—
0404 90 21 950	+	13,87	0406 10 20 230	037	—
0404 90 23 120	+	61,94		039	—
0404 90 23 130	+	94,45		099	24,03
0404 90 23 140	+	99,50		400	24,72
0404 90 23 150	+	107,03		...	36,05
0404 90 23 911	+	4,748	0406 10 20 290	037	—
0404 90 23 913	+	9,775		039	—
0404 90 23 915	+	14,62		099	22,36
0404 90 23 917	+	22,55		400	22,99
0404 90 23 919	+	33,87		...	33,54
0404 90 23 931	+	13,87	0406 10 20 300	037	—
0404 90 23 933	+	17,00		039	—
0404 90 23 935	+	20,66		099	22,36
0404 90 23 937	+	24,43		400	22,99
0404 90 23 939	+	25,54		...	33,54
0404 90 29 110	+	107,83		037	—
0404 90 29 115	+	108,54		039	—
0404 90 29 120	+	109,89		099	9,820
0404 90 29 130	+	117,46		400	11,78
0404 90 29 135	+	120,05		...	14,73
0404 90 29 150	+	130,11			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 10 20 610	037	—	0406 20 90 990	+	—
	039	—	0406 30 31 710	037	—
	099	41,70		039	—
	400	50,04		099	12,55
	...	62,55		400	12,55
...	—	...		18,82	
0406 10 20 620	037	—	0406 30 31 730	037	—
	039	—		039	—
	099	45,73		099	18,41
	400	54,87		400	18,41
	...	68,59		...	27,62
0406 10 20 630	037	—	0406 30 31 910	037	—
	039	—		039	—
	099	51,63		099	12,55
	400	61,95		400	12,55
	...	77,44		...	18,82
0406 10 20 640	037	—	0406 30 31 930	037	—
	039	—		039	—
	099	60,59		099	18,41
	400	72,70		400	18,41
	...	90,88		...	27,62
0406 10 20 650	037	—	0406 30 31 950	037	—
	039	—		039	—
	099	63,07		099	26,79
	400	38,26		400	26,79
	...	94,61		...	40,18
0406 10 20 660	+	—	0406 30 39 500	037	—
0406 10 20 830	037	—		039	—
	039	—		099	18,41
	099	16,77		400	18,41
	400	20,12		...	27,62
...	25,15	0406 30 39 700	037	—	
0406 10 20 850	037		—	039	—
	039		—	099	26,79
	099		20,33	400	26,79
	400		24,39	...	40,18
	...	30,49	0406 30 39 930	037	—
0406 10 20 870	+	—		039	—
	+	—		099	26,79
0406 10 20 900	+	—		400	26,79
0406 20 90 100	+	—		...	40,18
0406 20 90 913	037	—	0406 30 39 950	037	—
	039	—		039	—
	099	39,59		099	31,78
	400	47,50		400	31,78
	...	59,38		...	47,66
0406 20 90 915	037	—	0406 30 90 000	037	—
	039	—		039	—
	099	52,78		099	31,78
	400	63,34		400	31,78
	...	79,17		...	47,66
0406 20 90 917	037	—	0406 40 50 000	037	—
	039	—		039	—
	099	56,07		099	58,96
	400	67,29		400	49,60
	...	84,11		...	88,44
0406 20 90 919	037	—			
	039	—			
	099	62,67			
	400	75,21			
	...	94,01			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	
0406 40 90 000	037	—	0406 90 31 119	037	—	
	039	—		039	—	
	099	58,96		099	45,07	
	400	49,60		400	34,60	
	...	88,44		...	67,61	
0406 90 07 000	037	—	0406 90 31 151	037	—	
	039	—		039	—	
	099	68,69		099	42,01	
	400	97,72		400	32,34	
	...	103,03		...	63,02	
0406 90 08 100	037	—	0406 90 33 119	037	—	
	039	—		039	—	
	099	72,30		099	45,07	
	400	102,86		400	34,60	
	...	108,45		...	67,61	
0406 90 08 900	+	—	0406 90 33 151	037	—	
0406 90 09 100	037	—		039	—	
	039	—		099	42,01	
	099	68,69		400	32,34	
	400	97,72		...	63,02	
	...	103,03	0406 90 33 919	037	—	
0406 90 09 900	+	—		039	—	
	0406 90 12 000	037		—	099	39,83
		039		—	400	30,57
		099		68,69	...	59,74
		400	97,72	0406 90 33 951	037	—
...		103,03	039		—	
0406 90 14 100	037	—	099		39,08	
	039	—	400		30,08	
	099	72,30	...		58,62	
	400	102,86	0406 90 35 190	037	30,47	
	...	108,45		039	30,47	
0406 90 14 900	+	—		099	75,47	
	0406 90 16 100	037		—	400	79,25
		039		—	...	113,21
		099	68,69	0406 90 35 990	037	—
		400	97,72		039	—
...		103,03	099		57,56	
0406 90 16 900	+	—	400		60,44	
	0406 90 21 900	037	—		...	86,34
		039	—	0406 90 37 000	037	—
		099	70,69		039	—
		400	66,96		099	74,25
...		106,04	400		102,86	
0406 90 23 900	037	—	...		111,38	
	039	—	0406 90 61 000	037	42,75	
	099	48,04		039	42,75	
	400	27,93		099	82,02	
	...	72,06		400	86,12	
0406 90 25 900	037	—		...	123,03	
	039	—	0406 90 63 100	037	39,07	
	099	58,34		039	39,07	
	400	31,81		099	67,25	
	...	87,51		400	100,88	
0406 90 27 900	037	—		...	100,88	
	039	—				
	099	48,04				
	400	27,93				
	...	72,06				

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	
0406 90 63 900	037	31,07	0406 90 81 900	037	—	
	039	31,07		039	—	
	099	46,62		099	57,56	
	400	69,93		400	60,44	
	...	69,93		...	86,34	
0406 90 69 100	+	—	0406 90 85 910	037	30,47	
0406 90 69 910	037	—		039	30,47	
	039	—		099	75,47	
	099	51,51		400	79,25	
	400	77,27		...	113,21	
	...	77,27	0406 90 85 991	037	—	
0406 90 73 900	037	—		039	—	
	039	—		099	57,56	
	099	70,37		400	60,44	
	400	73,89		...	86,34	
	...	105,56	0406 90 85 995	037	—	
0406 90 75 900	037	—		039	—	
	039	—		099	59,92	
	099	58,71		400	31,81	
	400	33,48		...	89,88	
	...	88,06	0406 90 85 999	+	—	
0406 90 76 100	037	—		0406 90 86 100	+	—
	039	—		0406 90 86 200	037	—
	099	43,06			039	—
	400	27,27			099	39,59
	...	64,59	400		41,57	
0406 90 76 300	037	—	...		59,38	
	039	—	0406 90 86 300	037	—	
	099	52,73		039	—	
	400	30,26		099	43,39	
	...	79,09		400	45,56	
0406 90 76 500	037	—		...	65,08	
	039	—	0406 90 86 400	037	—	
	099	52,73		039	—	
	400	34,92		099	49,09	
	...	79,09		400	51,54	
0406 90 78 100	037	—		...	73,63	
	039	—	0406 90 86 900	037	—	
	099	43,06		039	—	
	400	27,27		099	57,63	
	...	64,59		400	60,52	
0406 90 78 300	037	—		...	86,45	
	039	—	0406 90 87 100	+	—	
	099	52,73		0406 90 87 200	037	—
	400	30,26			039	—
	...	79,09			099	36,61
0406 90 78 500	037	—			400	38,44
	039	—	...		54,92	
	099	52,73	0406 90 87 300	037	—	
	400	34,92		039	—	
	...	79,09		099	40,13	
0406 90 79 900	037	—		400	42,13	
	039	—		...	60,19	
	099	53,45				
	400	28,91				
	...	80,17				

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 87 400	037	—	2309 10 15 010	+	—
	039	—	2309 10 15 100	+	—
	099	45,41	2309 10 15 200	+	—
	400	47,68	2309 10 15 300	+	—
	...	68,11	2309 10 15 400	+	—
0406 90 87 951	037	—	2309 10 15 500	+	—
	039	—	2309 10 15 700	+	—
	099	66,49	2309 10 19 010	+	—
	400	69,82	2309 10 19 100	+	—
	...	99,74	2309 10 19 200	+	—
0406 90 87 971	037	—	2309 10 19 300	+	—
	039	—	2309 10 19 400	+	—
	099	55,36	2309 10 19 500	+	—
	400	51,74	2309 10 19 600	+	—
	...	83,04	2309 10 19 700	+	—
0406 90 87 972	099	21,09	2309 10 19 800	+	—
	400	20,55	2309 10 70 010	+	—
	...	31,64	2309 10 70 100	+	14,58
0406 90 87 973	037	—	2309 10 70 200	+	19,44
	039	—	2309 10 70 300	+	24,30
	099	55,36	2309 10 70 500	+	29,16
	400	36,22	2309 10 70 600	+	34,02
	...	83,04	2309 10 70 700	+	38,88
0406 90 87 974	037	—	2309 10 70 800	+	42,77
	039	—	2309 90 35 010	+	—
	099	55,36	2309 90 35 100	+	—
	400	36,22	2309 90 35 200	+	—
	...	83,04	2309 90 35 300	+	—
0406 90 87 979	037	—	2309 90 35 400	+	—
	039	—	2309 90 35 500	+	—
	099	55,36	2309 90 35 700	+	—
	400	36,22	2309 90 39 010	+	—
	...	83,04	2309 90 39 100	+	—
0406 90 88 100	+	—	2309 90 39 200	+	—
0406 90 88 105	037	—	2309 90 39 300	+	—
	039	—	2309 90 39 400	+	—
	099	43,39	2309 90 39 500	+	—
	400	45,56	2309 90 39 600	+	—
	...	65,08	2309 90 39 700	+	—
0406 90 88 300	037	—	2309 90 39 800	+	—
	039	—	2309 90 70 010	+	—
	099	43,39	2309 90 70 100	+	14,58
	400	45,56	2309 90 70 200	+	19,44
	...	65,08	2309 90 70 300	+	24,30
			2309 90 70 500	+	29,16
			2309 90 70 600	+	34,02
			2309 90 70 700	+	38,88
			2309 90 70 800	+	42,77

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Toutefois, «099» regroupe tous les codes de destinations de 053 à 096 (inclus).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque «code produit», le montant de la restitution applicable est indiqué par «...».

Dans le cas où un «+» est indiqué, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

(**) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 2217/96 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1996

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 539/96⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1877/96⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose que le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel:

- de deux jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point a) de ce règlement,
- de trois jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point b) de ce règlement;

considérant que le règlement (CE) n° 1985/96 de la Commission⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁹⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽¹¹⁾;

considérant que, pour les œillets multiflores (spray) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 a été suspendu par le règlement (CE) n° 2167/96 de la Commission⁽¹²⁾;

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les œillets multiflores (spray) originaires d'Israël; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations d'œillets multiflores (spray) (codes NC ex 0603 10 13 et ex 0603 10 53) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 modifié est rétabli.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 1996.

(¹) JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

(²) JO n° L 79 du 29. 3. 1996, p. 6.

(³) JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.

(⁴) JO n° L 249 du 1. 10. 1996, p. 1.

(⁵) JO n° L 264 du 17. 10. 1996, p. 14.

(⁶) JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

(⁷) JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.

(⁸) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(⁹) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

(¹⁰) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 96.

(¹¹) JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

(¹²) JO n° L 290 du 13. 11. 1996, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2218/96 DE LA COMMISSION
du 20 novembre 1996
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2131/96⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;

considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en

ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11 paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 3072/95 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 71.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 7. 11. 1996, p. 6.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 20 novembre 1996, fixant les droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation (°)			
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (°)(°)	ACP Bangladesh (°)(°)(°)(°)	Basmati Inde (°) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	Basmati Pakistan (°) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95
1006 10 21	(°)	140,81		
1006 10 23	(°)	140,81		
1006 10 25	(°)	140,81		
1006 10 27	(°)	140,81		
1006 10 92	(°)	140,81		
1006 10 94	(°)	140,81		
1006 10 96	(°)	140,81		
1006 10 98	(°)	140,81		
1006 20 11	(°)	177,31		
1006 20 13	(°)	177,31		
1006 20 15	(°)	177,31		
1006 20 17	314,91	153,12	64,91	264,91
1006 20 92	(°)	177,31		
1006 20 94	(°)	177,31		
1006 20 96	(°)	177,31		
1006 20 98	314,91	153,12	64,91	264,91
1006 30 21	(°)	271,09		
1006 30 23	(°)	271,09		
1006 30 25	(°)	271,09		
1006 30 27	(°)	271,09		
1006 30 42	(°)	271,09		
1006 30 44	(°)	271,09		
1006 30 46	(°)	271,09		
1006 30 48	(°)	271,09		
1006 30 61	(°)	271,09		
1006 30 63	(°)	271,09		
1006 30 65	(°)	271,09		
1006 30 67	(°)	271,09		
1006 30 92	(°)	271,09		
1006 30 94	(°)	271,09		
1006 30 96	(°)	271,09		
1006 30 98	(°)	271,09		
1006 40 00	(°)	84,38		

(°) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(°) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95.

(°) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO n° L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

(°) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde, réduction de 250 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1503/96].

(°) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire du Pakistan, réduction de 50 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1503/96].

(°) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne)	(¹)	314,91	572,00	363,30	572,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (\$/T)	—	407,02	368,75	380,00	420,00	—
b) Prix fob (\$/T)	—	—	—	350,00	390,00	—
c) Frets maritimes (\$/T)	—	—	—	30,00	30,00	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 2219/96 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1996

modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/96 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1195/96 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2181/96 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 291 du 14. 11. 1996, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 novembre 1996, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	20,80	5,90
1701 11 90 ⁽¹⁾	20,80	11,39
1701 12 10 ⁽¹⁾	20,80	5,71
1701 12 90 ⁽¹⁾	20,80	10,87
1701 91 00 ⁽²⁾	24,00	13,61
1701 99 10 ⁽²⁾	24,00	8,71
1701 99 90 ⁽²⁾	24,00	8,71
1702 90 99 ⁽³⁾	0,24	0,40

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 2220/96 DE LA COMMISSION
du 20 novembre 1996
établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1890/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 249 du 1. 10. 1996, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 novembre 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 45	204	48,6
	999	48,6
0707 00 40	624	124,4
	999	124,4
0709 90 79	052	81,7
	999	81,7
0805 20 31	204	106,5
	999	106,5
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	052	62,2
	999	62,2
0805 30 40	052	73,6
	400	84,0
	528	44,9
	600	71,5
	999	68,5
	999	68,5
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	052	70,1
	060	46,5
	064	43,5
	400	77,9
	404	59,9
	999	59,6
0808 20 67	052	70,8
	064	82,6
	400	80,9
	624	63,2
	999	74,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2221/96 DE LA COMMISSION
du 20 novembre 1996
fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 2145/96 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que, sous réserve du déclenchement de périodes de confirmation, le taux de conversion agricole d'une monnaie est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif du marché dépasse certains niveaux;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés en fonction des périodes de référence de base ou, le cas échéant, des périodes de confirmation, établies conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁵⁾; que le paragraphe 2 dudit article 2 prévoit, dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours de cotation consécutifs, dépasse six points, que les taux représentatifs du marché sont ajustés sur la base des trois jours en question;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés du 10 au 20 novembre 1996, il est nécessaire de

fixer un nouveau taux de conversion agricole pour le franc belge;

considérant que l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II:

- au tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé, ou
- au tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

Article 3

Le règlement (CE) n° 2145/96 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 21 novembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 286 du 8. 11. 1996, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁵⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	39,6918	francs belges ou luxembourgeois
	7,49997	couronnes danoises
	1,92441	marks allemands
	311,761	drachmes grecques
	198,202	escudos portugais
	6,61023	francs français
	6,02811	marks finlandais
	2,15852	florins néerlandais
	0,812908	livre irlandaise
	1 973,93	lires italiennes
	13,5396	schillings autrichiens
	165,198	pesetas espagnoles
	8,64446	couronnes suédoises
	0,809915	livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	38,1652	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	41,3456	francs belges ou luxembourgeois
	7,21151	couronnes danoises		7,81247	couronnes danoises
	1,85039	marks allemands		2,00459	marks allemands
	299,770	drachmes grecques		324,751	drachmes grecques
	190,579	escudos portugais		206,460	escudos portugais
	6,35599	francs français		6,88566	francs français
	5,79626	marks finlandais		6,27928	marks finlandais
	2,07550	florins néerlandais		2,24846	florins néerlandais
	0,781642	livre irlandaise		0,846779	livre irlandaise
	1 898,01	lires italiennes		2 056,18	lires italiennes
	13,0188	schillings autrichiens		14,1038	schillings autrichiens
	158,844	pesetas espagnoles		172,081	pesetas espagnoles
	8,31198	couronnes suédoises		9,00465	couronnes suédoises
	0,778764	livre sterling		0,843661	livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 2222/96 DU CONSEIL

du 18 novembre 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que le marché de la viande bovine a été gravement perturbé principalement par suite des préoccupations des consommateurs au sujet de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB); que cette situation a entraîné une dégradation rapide et continue du marché qui se traduit notamment par une forte baisse de la consommation, une chute des prix payés aux producteurs et des achats à l'intervention publique; que les prévisions montrent que, malgré la multitude de mesures prises par la Communauté dans ce contexte, la consommation risque de ne pas remonter rapidement à l'ancien niveau; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures visant à rééquilibrer le marché, tout en sauvegardant l'opérationnalité des régimes de soutien dans le secteur de la viande bovine; que, à cet effet, il est impératif de mieux orienter la production en fonction du niveau de la consommation;

considérant que, en adoptant le règlement (CE) n° 1997/96 ⁽³⁾, le Conseil a déjà pris certaines mesures urgentes concernant notamment l'augmentation de la quantité maximale à acheter à l'intervention nécessaire jusqu'à la mi-novembre 1996; que, ce règlement n'épuisant que partiellement la proposition de la Commission, le Conseil a déclaré qu'il statuerait ultérieurement sur les autres éléments de cette proposition, y compris d'éventuelles autres augmentations de ladite quantité maximale;

considérant que la prime spéciale pour les bovins mâles visée à l'article 4b du règlement (CEE) n° 805/68 ⁽⁴⁾ peut être actuellement octroyée, par tranches d'âge, deux fois dans la vie de chaque animal; que l'octroi d'une deuxième prime pour les taureaux âgés de plus de 22 mois suscite la production d'animaux particulièrement lourds; que, pour remédier à cette situation, il y a lieu de supprimer ce

deuxième paiement; que cette mesure doit s'accompagner d'un relèvement du montant de la prime unique afin d'éviter une pénalisation économique des producteurs;

considérant que, dans certains États membres, il existe des cheptels de taureaux qui sont élevés dans des régions de production extensive traditionnelle; que, pour permettre à ce type de production de s'adapter à la nouvelle situation, il convient d'autoriser les États membres concernés à maintenir, à titre transitoire, l'octroi de la seconde prime pendant les années 1997 et 1998, tout en limitant le nombre d'animaux ainsi primables et en fixant le montant de la seconde prime de sorte que la somme des deux primes reçues soit équivalente à la somme des deux primes pouvant être octroyées aux animaux castrés;

considérant que le nombre total d'animaux pouvant bénéficier, par année civile, de la prime spéciale dépend des plafonds régionaux fixés à l'article 4b paragraphes 3 et 3 bis du règlement (CEE) n° 805/68; que, d'après l'expérience acquise, le nombre d'animaux pour lesquels des primes sont demandées est, dans certains États membres nettement inférieur et, dans d'autres, nettement supérieur auxdits plafonds; que, pour adapter les plafonds au niveau réel de la production, il convient de les redéfinir sur la base des demandes réelles et, dans le but de réorienter la quantité produite totale, de réduire de 5 % en outre les plafonds adaptés, sauf dans les États membres où les demandes dépassaient les plafonds de plus de 5 %; qu'il y a, en outre, lieu d'adapter le plafond régional fixé pour l'Espagne en fonction de l'évolution particulière qui y est constatée;

considérant que le retrait temporaire du circuit d'utilisation des droits à la prime à la vache allaitante peut contribuer à maîtriser la production; que, à cet effet, il convient d'autoriser la Commission à prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne les droits non utilisés par les producteurs et reversés à la réserve nationale;

considérant que, afin d'encourager la production extensive, l'article 4h du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit l'octroi d'un montant complémentaire à la prime spéciale et à la prime à la vache allaitante lorsque le facteur de densité constaté sur l'exploitation est inférieur à 1,4 unité de gros bétail par hectare de superficie fourragère; que, pour augmenter l'efficacité de cette mesure sous l'angle tant de l'extensification que de la maîtrise de la production, il est approprié de prévoir le paiement d'un montant plus élevé lorsque le facteur de densité constaté reste en dessous de 1 unité de gros bétail par hectare;

⁽¹⁾ JO n° C 300 du 10. 10. 1996, p. 16.

⁽²⁾ JO n° C 320 du 28. 10. 1996.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1997/96 du Conseil, du 14 octobre 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 267 du 19. 10. 1996, p. 1).

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1997/96 (JO n° L 267 du 19. 10. 1996, p. 1).

considérant que l'assainissement du marché de la viande bovine requiert que l'on réduise le nombre d'animaux finis offerts sur le marché en encourageant mieux le retrait et/ou la commercialisation de jeunes animaux légers; que, à cette fin, les effets de la prime de transformation visée à l'article 4i du règlement (CEE) n° 805/68 sur le niveau de production doivent être améliorés; que, tout en sauvegardant son application facultative pour les États membres, il convient d'étendre son champ d'application à tous les veaux mâles; que, pour assurer que selon le cas le ou les montants de prime peuvent être adaptés aux besoins du régime, il est en outre indiqué de charger la Commission de leur fixation;

considérant que l'introduction d'une prime à la mise précoce sur le marché des veaux peut également contribuer à rééquilibrer le marché; que, afin de bien cibler cette prime sur les conditions de production dans les États membres, il convient de définir l'éligibilité des veaux dans les États membres en fonction du poids carcasse moyen des veaux abattus dans chaque État membre, constaté statistiquement; que ce poids moyen peut varier à l'intérieur d'un État membre; qu'il convient donc de prévoir que la Commission pourra autoriser l'application régionalisée de la prime; que, pour éviter des détournements de trafic, une période de rétention est nécessaire; que la fixation du montant de la prime devrait incomber à la Commission pour les mêmes raisons que dans le cas de la prime à la transformation;

considérant que les productions et les attentes des consommateurs varient considérablement entre les États membres; qu'il y a donc lieu de laisser à ces derniers le choix entre l'application de la prime à la transformation et la prime à la mise précoce sur le marché, tout en les obligeant à mettre en œuvre au moins l'une des deux pendant la période du 1^{er} décembre 1996 au 30 novembre 1998;

considérant qu'après six mois il y a lieu de vérifier l'efficacité du régime de la prime à la mise précoce sur le marché des veaux et de la prime de transformation, ainsi que de la bonne application qui en a été faite, au vu notamment de l'effet obtenu en comparaison de l'objectif d'une réduction d'environ 1 000 000 de veaux entrant dans la production de viande rouge, de la répartition des efforts d'adaptation entre les États membres et d'éventuelles distorsions commerciales;

considérant que les quantités devant être achetées à la suite de l'apparition de la crise «ESB» sont susceptibles de provoquer un dépassement des plafonds fixés à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68; que, pour éviter que l'application de ces plafonds ne conduise à recourir au régime dit «filet de sécurité», tel que prévu à l'article 6 paragraphe 4 dudit règlement, il y a lieu de les relever, pour les années 1996 et 1997, à des niveaux correspondant aux contraintes du marché; que, afin de

pouvoir réagir plus rapidement aux fluctuations sur le marché, il convient de prévoir que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, pourra modifier le plafond d'achats à l'intervention;

considérant que l'achat temporaire à l'intervention d'animaux légers peut également contribuer au redressement du marché de la viande bovine; que, à cet effet, il convient d'instaurer un régime particulier d'intervention applicable aux interventions de l'automne 1997;

considérant que, pour répondre à la situation spécifique à la suite de l'unification allemande, en dérogeant à l'application de la limite des quatre-vingt-dix animaux et des systèmes de plafonds régionaux et individuels dans le secteur des primes spéciales et à la vache allaitante, l'article 4k du règlement (CEE) n° 805/68 a prévu, pour le territoire des nouveaux *Länder* allemands, un régime de plafonds régionaux particuliers; que, à la fin de l'année 1998, le processus de structuration de la production bovine dans les nouveaux *Länder* allemands a avancé suffisamment pour que des mesures spécifiques ne soient plus indispensables; que, toutefois, il convient de prévoir certaines mesures d'adaptation;

considérant que des mesures permettant une transition entre les anciennes dispositions et celles du présent règlement peuvent se révéler nécessaires, même avant la mise en application des nouvelles dispositions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 805/68 est modifié comme suit.

1) À l'article 4b:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

*2. La prime est octroyée au maximum:

a) une fois dans la vie de chaque bovin mâle non castré d'un âge de 10 à 21 mois

ou

b) deux fois dans la vie de chaque bovin mâle castré,

— la première fois lorsqu'il a atteint l'âge de 10 mois,

— la seconde fois après qu'il a atteint l'âge de 22 mois.

Pour bénéficier de la prime, chaque animal faisant l'objet d'une demande doit être détenu par le producteur pour engraissement pendant une période à déterminer.»

b) au paragraphe 3:

— le chiffre, pour l'Allemagne, de «3 092 667» est remplacé par «2 966 619» et le texte entre parenthèses est supprimé,

— l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, au titre des années 1997 et 1998, les plafonds régionaux suivants sont d'application:

Belgique	235 149
Danemark	277 110
Allemagne	1 782 700
[y compris le plafond régional particulier relatif à la prime spéciale visé à l'article 4k paragraphe 1 point a), applicable pour les nouveaux <i>Länder</i>]	
Grèce	140 130
Espagne	603 674
France	1 754 732
Irlande	1 002 458
Italie	598 746
Luxembourg	18 962
Pays-Bas	157 932
Autriche	423 400
Portugal	154 897
Finlande	241 553
Suède	226 328
Royaume-Uni	1 419 811»;

c) au paragraphe 5 premier alinéa, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante:

«Dans ce cas, pour les animaux mâles non castrés, les critères d'âge visés au paragraphe 2 point a) sont remplacés par le poids minimal de 200 kilogrammes.»

d) au paragraphe 6, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«6. Le montant de la prime par animal éligible est fixé à:

- 108,7 écus par bovin mâle castré,
- 135 écus par bovin mâle non castré.»

e) le paragraphe 7 *bis* suivant est inséré:

«7 *bis*. Par dérogation au paragraphe 2 point a), les États membres peuvent choisir d'octroyer la prime, au titre d'une période transitoire comprenant les années civiles 1997 et 1998 et dans la limite d'un nombre d'animaux égal ou inférieur à 3 % de leurs plafonds régionaux, une seconde fois dans la vie de chaque bovin mâle non castré. Dans le cas, la prime n'est octroyée que:

- après que l'animal concerné a atteint l'âge de 22 mois
- et
- à condition qu'il ait été élevé dans une région de production extensive traditionnelle dans l'État membre concerné.

Le montant de la seconde prime est fixé à 81 écus par animal éligible.»

2) À l'article 4f paragraphe 4, le tiret suivant est inséré après le premier tiret:

«— les mesures relatives aux droits individuels non utilisés en 1997 et 1998 et reversés à la réserve nationale.»

3) À l'article 4h, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les producteurs bénéficiant de la prime spéciale et/ou de la prime à la vache allaitante peuvent bénéficier d'un montant complémentaire:

— de 36 écus par prime octroyée, à condition que le facteur densité constaté pour leurs exploitations au cours de l'année civile soit inférieur à 1,4 unité de gros bétail par hectare

ou

— de 52 écus par prime octroyée, à condition que le facteur de densité constaté pour leurs exploitations au cours de l'année civile soit inférieur à 1 unité de gros bétail par hectare.»

4) L'article 4i est remplacé par le texte suivant:

«Article 4i

1. Les États membres peuvent décider que les opérateurs peuvent bénéficier d'une prime à la transformation des jeunes veaux mâles originaires de la Communauté qui sont retirés de la production avant de dépasser l'âge de 10 jours. Ils peuvent toutefois décider d'octroyer la prime pour les animaux susvisés, retirés de la production avant l'âge de 20 jours, à condition qu'ils prennent les mesures nécessaires pour assurer l'exclusion de ces animaux de la chaîne d'alimentation humaine.

2. Les États membres peuvent, jusqu'au 30 novembre 1998, octroyer une prime à la mise précoce sur le marché des veaux. Cette prime est octroyée lors de l'abattage, dans un État membre, de chaque veau:

— dont le poids carcasse est égal ou inférieur au poids carcasse moyen des veaux abattus dans l'État membre concerné, diminué de 15 %. Le poids carcasse moyen par État membre est celui qui ressort des données statistiques Eurostat établies pour l'année 1995 ou de toute autre information statistique pour cette année, officiellement publiée et acceptée par la Commission,

— qui a été détenu, immédiatement avant son abattage, dans l'État membre d'abattage pendant une période à déterminer.

3. Pendant la période du 1^{er} décembre 1996 au 30 novembre 1998, chaque État membre applique au moins l'un des deux régimes visés aux paragraphes 1 et 2.

4. Sous réserve de cas exceptionnels dûment justifiés, le versement des primes visées aux paragraphes 1 et 2 doit intervenir dans un délai qui ne peut pas dépasser cinq mois à compter du jour du dépôt de la demande.

5. Selon la procédure prévue à l'article 27, la Commission:

- arrête les modalités d'application du présent article,
- détermine les poids carcasses maximaux des veaux visés au paragraphe 2, applicables dans chaque État membre,
- fixe le montant de la prime à la transformation à un niveau ou, le cas échéant, à des niveaux différenciés et appropriés pour permettre le retrait d'un nombre suffisant de veaux en fonction des besoins du marché,
- fixe le montant de la prime à la mise précoce sur le marché à un niveau approprié pour permettre l'abattage d'un nombre suffisant de veaux en fonction des besoins du marché,
- peut autoriser, à la demande d'un État membre, une application régionale différenciée, à l'intérieur de celui-ci, de la prime à la mise précoce sur le marché, à condition que les animaux aient été détenus immédiatement avant leur abattage dans la région d'abattage pendant une période à déterminer,
- peut suspendre l'octroi de l'une et/ou de l'autre des primes visées au présent article.

6. La Commission vérifiera si, six mois après leur entrée en vigueur, les régimes prévus au présent article ont donné des résultats satisfaisants.

Dans le cas contraire, la Commission soumettra au Conseil une proposition appropriée, sur laquelle celui-ci statuera à la majorité qualifiée, notamment en tenant compte de la répartition des efforts d'adaptation entre les États membres et d'éventuelles distorsions commerciales.»

5) À l'article 4k paragraphe 1:

a) au point a), les chiffres «660 323» et «180 000» sont remplacés respectivement par les chiffres «235 316» et «306 048»;

b) le point b) est supprimé.

6) Avec effet au 1^{er} janvier 1999, l'article 4k est remplacé par le texte suivant:

«Article 4k

1. Pour le territoire des nouveaux *Länder* allemands:

a) l'ensemble des dispositions relatives aux régimes de primes applicables dans le reste de la Communauté s'appliquent sous réserve des dispositions du présent article;

b) l'Allemagne détermine et communique à chaque producteur son plafond individuel de droits à la prime à la vache allaitante, tel que visé à l'article 4d paragraphe 2, sur la base du nombre d'animaux

pour lesquels ce producteur a bénéficié de la prime à la vache allaitante au titre de l'année 1998.

En cas de circonstances naturelles ayant abouti à un non-versement ou à un versement réduit de la prime pour l'année 1998, il peut être retenu le nombre d'animaux correspondant aux versements effectués au cours de l'année 1997.

En cas de non-versement ou de versement réduit de la prime pour l'année 1998, par suite de l'application des sanctions prévues à cet effet, il sera retenu le nombre d'animaux constaté lors du contrôle ayant donné lieu à ces sanctions;

c) après l'instauration des plafonds individuels, au cas où la somme totale des droits attribués aux producteurs dont les exploitations sont situées dans les nouveaux *Länder* allemands est inférieure au plafond régional fixé auparavant pour ce territoire, le solde des droits est supprimé, à l'exception d'un nombre de droits parmi l'excédent qui est ajouté par l'Allemagne à la réserve nationale visée à l'article 4f paragraphe 1, et ce jusqu'à concurrence de 3 % de la somme totale des plafonds attribués auxdits producteurs.

La nouvelle réserve ainsi constituée s'appliquera à l'ensemble du territoire allemand. En aucun cas, la somme totale des droits attribués aux producteurs situés dans les nouveaux *Länder* allemands plus les 3 % destinés à la réserve ne pourra dépasser le plafond régional attribué à ce territoire.

2. La Commission arrête, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 27, les modalités d'application du présent article.»

7) À l'article 6 paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Ces achats ne peuvent pas dépasser, par an et pour toute la Communauté, les quantités suivantes:

- 550 000 tonnes pour l'année 1996,
- 500 000 tonnes pour l'année 1997,
- 350 000 tonnes à partir de l'année 1998.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier ces quantités.»

8) L'article 6a est remplacé par le texte suivant:

«Article 6a

1. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 2, lorsque la situation du marché l'exige, l'achat par les organismes d'intervention, dans un ou plusieurs États membres ou dans une région d'un État membre, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées, provenant de bovins maigres du sexe mâle et originaires de la Communauté, peut être décidé dans le cadre de procédures d'adjudication à partir de la première adjudication du mois de septembre 1997 jusqu'à la dernière adjudication du mois de décembre 1997, telles que prévues dans les modalités d'application relatives à l'intervention dans le secteur de la viande bovine.

2. Les quantités de viandes achetées conformément au paragraphe 1 sont prises en considération pour l'application des plafonds d'achat visés à l'article 6 paragraphe 1.

3. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 27.*

Article 2

La Commission arrête, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, des mesures permettant la transition entre le

régime préexistant et les nouvelles dispositions prévues par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Sont applicables:

- à partir du 1^{er} décembre 1996, l'article 1^{er} point 4,
- à partir du 1^{er} janvier 1997, l'article 1^{er} points 1, 3, 5 et 8,
- à partir du 1^{er} janvier 1999, l'article 1^{er} point 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1996.

Par le Conseil

Le président

I. YATES

DIRECTIVE 96/62/CE DU CONSEIL

du 27 septembre 1996

concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité⁽³⁾,

considérant que le cinquième programme d'action en matière d'environnement de 1992, dont l'approche générale a été approuvée par le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, dans leur résolution 93/C 138/01 du 1^{er} février 1993⁽⁴⁾, envisage des modifications à la législation actuelle sur les polluants atmosphériques; que ledit programme recommande d'établir des objectifs à long terme en matière de qualité de l'air;

considérant qu'il convient, en vue de protéger l'environnement dans son ensemble, ainsi que la santé des personnes, d'éviter, d'empêcher ou de réduire les concentrations de polluants atmosphériques nocifs et de fixer des valeurs limites et/ou des seuils d'alerte pour les niveaux de pollution de l'air ambiant;

considérant que, afin de tenir compte des mécanismes spécifiques de formation de l'ozone, il peut s'avérer nécessaire de compléter ou de remplacer ces valeurs limites et ces seuils d'alerte par des valeurs cibles;

considérant que les valeurs numériques adoptées pour les valeurs limites, les seuils d'alerte et, en ce qui concerne l'ozone, les valeurs cibles et/ou les valeurs limites et les seuils d'alerte doivent se fonder sur les résultats des travaux menés par les groupes scientifiques internationaux œuvrant dans ce domaine;

considérant que la Commission doit procéder à des études en vue d'analyser les effets de l'action combinée de différents polluants ou sources de pollution ainsi que l'effet du

climat sur l'activité des différents polluants examinés dans le cadre de la présente directive;

considérant qu'il y a lieu d'évaluer la qualité de l'air ambiant au regard des valeurs limites et/ou des seuils d'alerte, et, en ce qui concerne l'ozone, des valeurs cibles et/ou des valeurs limites en tenant compte de la taille des populations et des écosystèmes exposés à la pollution atmosphérique, ainsi que de l'environnement;

considérant qu'il convient, pour permettre la comparaison des évaluations de la qualité de l'air ambiant basées sur les mesures effectuées dans les États membres, de préciser, lors de la fixation des valeurs attribuées aux seuils d'alerte, valeurs limites et valeurs cibles, l'emplacement et le nombre des points d'échantillonnage ainsi que les méthodes de mesure de référence utilisées;

considérant qu'il est nécessaire, pour permettre l'utilisation d'autres techniques d'évaluation de la qualité de l'air ambiant en plus des mesures directes, de définir les critères d'utilisation et le degré de précision requis de ces techniques;

considérant que les mesures générales fixées par la présente directive doivent être complétées par des mesures spécifiques arrêtées pour chaque substance;

considérant que ces mesures spécifiques doivent être adoptées dès que possible afin de satisfaire aux objectifs généraux de la présente directive;

considérant qu'il convient de recueillir des données représentatives préliminaires sur les niveaux des polluants;

considérant qu'il est nécessaire, en vue de protéger l'environnement dans son ensemble et la santé humaine, que les États membres prennent des mesures en cas de dépassement des valeurs limites de façon à assurer le respect de ces valeurs dans les délais fixés;

considérant que les mesures prises par les États membres doivent tenir compte des exigences fixées par les règlements concernant le fonctionnement des installations industrielles conformément à la législation communautaire dans le domaine de la prévention et de la réduction intégrées de la pollution, lorsque cette législation s'applique;

considérant qu'il peut être utile, compte tenu du temps nécessaire pour que ces mesures soient mises en œuvre et produisent leurs effets, de fixer des marges temporaires de dépassement de la valeur limite;

(1) JO n° C 216 du 6. 8. 1994, p. 4.

(2) JO n° C 110 du 2. 5. 1995, p. 5.

(3) Avis du Parlement européen du 16 juin 1995 (JO n° C 166 du 3. 7. 1995, p. 173), position commune du Conseil du 30 novembre 1995 (JO n° C 59 du 28. 2. 1996, p. 24) et décision du Parlement européen du 22 mai 1996 (JO n° C 166 du 10. 6. 1996, p. 63).

(4) JO n° C 138 du 17. 5. 1993, p. 1.

considérant qu'il peut exister dans les États membres des zones où les niveaux de pollution dépassent la valeur limite tout en restant dans la marge de dépassement admise; que la valeur limite doit être respectée dans les délais prescrits;

considérant que les États membres doivent se consulter si le niveau d'un polluant dépasse ou risque de dépasser la valeur limite plus la marge de dépassement ou, selon le cas, le seuil d'alerte, à la suite d'une pollution importante provenant d'un autre État membre;

considérant que l'établissement de seuils d'alerte à partir desquels il convient de prendre des mesures de précaution permettra de limiter les effets des épisodes de pollution sur la santé humaine;

considérant que, dans les zones et les agglomérations dans lesquelles les niveaux des polluants sont inférieurs aux valeurs limites, les États membres doivent s'efforcer de préserver la meilleure qualité de l'air ambiant compatible avec le développement durable;

considérant qu'il y a lieu, pour faciliter le traitement et la comparaison des données recueillies, de les transmettre à la Commission sous une forme normalisée;

considérant que la mise en œuvre d'une vaste politique globale d'évaluation et de gestion de la qualité de l'air ambiant doit reposer sur des fondements scientifiques et techniques solides, et sur un échange de vues permanent entre les États membres;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter d'accroître inutilement le volume des informations que doivent transmettre les États membres; que l'information recueillie par la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive est utile à l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et peut donc être transmise à celle-ci par la Commission;

considérant qu'il peut être souhaitable d'adapter au progrès scientifique et technique les critères et les techniques utilisés pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant et d'élaborer les dispositions nécessaires à l'échange des informations à fournir au titre de la présente directive; qu'il y a lieu, en vue de faciliter la réalisation des travaux nécessaires à cet effet, d'instaurer une procédure établissant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité;

considérant que, en vue de favoriser l'échange réciproque d'informations entre les États membres et l'AEE, la Commission devra publier tous les trois ans, avec l'aide de l'AEE, un rapport sur la qualité de l'air ambiant dans la Communauté;

considérant qu'il convient de traiter en priorité les substances déjà couvertes par la directive 80/779/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension⁽¹⁾, la directive 82/884/CEE du Conseil, du 3 décembre 1982,

concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère⁽²⁾, la directive 85/203/CEE du Conseil, du 7 mars 1985, concernant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote⁽³⁾ et la directive 92/72/CEE du Conseil, du 21 septembre 1992, concernant la pollution de l'air par l'ozone⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectifs

La présente directive a pour objectif général de définir les principes de base d'une stratégie commune visant à:

- définir et fixer des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant dans la Communauté, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble,
- évaluer, sur la base de méthodes et de critères communs, la qualité de l'air ambiant dans les États membres,
- disposer d'informations adéquates sur la qualité de l'air ambiant et à faire en sorte que le public en soit informé, entre autres par des seuils d'alerte,
- maintenir la qualité de l'air ambiant, lorsqu'elle est bonne, et l'améliorer dans les autres cas.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «air ambiant»: l'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail;
- 2) «polluant»: toute substance introduite directement ou indirectement par l'homme dans l'air ambiant et susceptible d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble;
- 3) «niveau»: la concentration d'un polluant dans l'air ambiant ou son dépôt sur les surfaces en un temps donné;
- 4) «évaluation»: toute méthode utilisée pour mesurer, calculer, prévoir ou estimer le niveau d'un polluant dans l'air ambiant;
- 5) «valeur limite»: un niveau fixé sur la base de connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre

⁽¹⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE.

⁽²⁾ JO n° L 87 du 27. 3. 1985, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE.

⁽⁴⁾ JO n° L 297 du 13. 10. 1992, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/692/CEE (JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48).

dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois atteint;

- 6) «valeur cible»: un niveau fixé dans le but d'éviter davantage à long terme des effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement dans son ensemble, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée;
- 7) «seuil d'alerte»: un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine et à partir duquel les États membres prennent immédiatement des mesures conformément à la présente directive;
- 8) «marge de dépassement»: le pourcentage de la valeur limite dont cette valeur peut être dépassée dans les conditions fixées par la présente directive;
- 9) «zone»: une partie de leur territoire délimitée par les États membres;
- 10) «agglomération»: une zone caractérisée par une concentration de population supérieure à 250 000 habitants ou, lorsque la concentration de population est inférieure ou égale à 250 000 habitants, une densité d'habitants au kilomètre carré qui justifie pour les États membres l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant.

Article 3

Mise en œuvre et responsabilités

Pour la mise en œuvre de la présente directive, les États membres désignent aux niveaux appropriés les autorités compétentes et les organismes chargés:

- de la mise en œuvre de la présente directive,
- de l'évaluation de la qualité de l'air ambiant,
- de l'agrément des dispositifs de mesure (méthodes, appareils, réseaux, laboratoires),
- d'assurer la qualité de la mesure effectuée par les dispositifs de mesure en vérifiant le respect de cette qualité par ces dispositifs, notamment par des contrôles de qualité internes, conformément, entre autres, aux exigences des normes européennes en matière d'assurance de la qualité,
- de réaliser l'analyse des méthodes d'évaluation,
- de coordonner sur leur territoire les programmes communautaires d'assurance de la qualité organisés par la Commission.

Lorsque les États membres fournissent à la Commission l'information visée au premier alinéa, ils la rendent accessible au public.

Article 4

Détermination des valeurs limites et des seuils d'alerte pour l'air ambiant

1. En ce qui concerne les polluants énumérés à l'annexe I, la Commission soumet au Conseil des propositions

concernant la fixation des valeurs limites et, de manière appropriée, des seuils d'alerte selon le calendrier suivant:

- le 31 décembre 1996 au plus tard pour les polluants 1 à 5,
- conformément à l'article 8 de la directive 92/72/CEE pour l'ozone,
- le 31 décembre 1997 au plus tard pour les polluants 7 et 8,
- dès que possible, et le 31 décembre 1999 au plus tard, pour les polluants 9 à 13.

Pour fixer les valeurs limites et, de manière appropriée, les seuils d'alerte, il est tenu compte, à titre d'exemple, des facteurs fixés à l'annexe II.

En ce qui concerne l'ozone, ces propositions tiendront compte des mécanismes spécifiques de formation de ce polluant et, à cet effet, pourront prévoir des valeurs cibles et/ou des valeurs limites.

Si une valeur cible fixée pour l'ozone est dépassée, les États membres informent la Commission des mesures prises pour atteindre cette valeur. Sur la base de cette information, la Commission évalue si des mesures additionnelles sont nécessaires au niveau communautaire et soumet, en tant que de besoin, des propositions au Conseil.

En ce qui concerne d'autres polluants, la Commission soumet au Conseil des propositions concernant la fixation de valeurs limites et, de manière appropriée, de seuils d'alerte, s'il apparaît, d'après les progrès scientifiques et compte tenu des critères fixés à l'annexe III, qu'il faut éviter, prévenir ou réduire dans la Communauté les effets nocifs de ces polluants pour la santé humaine et/ou pour l'environnement dans son ensemble.

2. La Commission veille à réexaminer, en tenant compte des données les plus récentes de la recherche scientifique dans les domaines épidémiologique et environnemental concernés ainsi que des progrès les plus récents de la métrologie, les éléments sur lesquels se basent les valeurs limites et les seuils d'alerte visés au paragraphe 1.

3. Lors de l'établissement des valeurs limites et des seuils d'alerte, des critères et des techniques sont déterminés concernant:

- a) les mesures à utiliser dans le cadre de la mise en œuvre de la législation visée au paragraphe 1:
 - l'emplacement des points d'échantillonnage,
 - le nombre minimal de points d'échantillonnage,
 - les techniques de mesure de référence et d'échantillonnage,
- b) l'utilisation d'autres techniques d'évaluation, notamment la modélisation, de la qualité de l'air ambiant:
 - la résolution spatiale pour la modélisation et les méthodes d'évaluation objective,
 - les techniques de référence pour la modélisation.

Ces critères et techniques sont établis pour chaque polluant et tiennent compte de la taille des agglomérations ou des niveaux de polluants dans les zones étudiées.

4. Pour tenir compte des niveaux effectifs d'un polluant déterminé lors de la fixation des valeurs limites, ainsi que des délais nécessaires pour mettre en œuvre les mesures visant à améliorer la qualité de l'air ambiant, le Conseil peut fixer également pour la valeur limite une marge de dépassement temporaire.

Cette marge se réduit selon les modalités qui seront définies pour chaque polluant afin d'atteindre la valeur limite au plus tard à la fin du délai à déterminer pour chaque polluant lors de la fixation de cette valeur.

5. Conformément au traité, le Conseil adopte la législation prévue au paragraphe 1 et les dispositions prévues aux paragraphes 3 et 4.

6. Lorsqu'un État membre prend des mesures plus strictes que celles prévues par les dispositions visées au paragraphe 5, il en informe la Commission.

7. Lorsqu'un État membre envisage de fixer des valeurs limites ou des seuils d'alerte pour des polluants non visés à l'annexe I et non soumis à des dispositions communautaires concernant la qualité de l'air ambiant dans la Communauté, il en informe la Commission en temps utile. La Commission est tenue de fournir, en temps utile, une réponse à la question de la nécessité de prendre des mesures au niveau communautaire conformément aux critères fixés à l'annexe III.

Article 5

Évaluation préliminaire de la qualité de l'air ambiant

Les États membres ne disposant pas, pour toutes les zones et agglomérations, de mesures représentatives des niveaux des polluants procèdent à des campagnes de mesures représentatives, d'enquête ou d'évaluation, de façon à disposer de ces données en temps utile pour la mise en œuvre de la législation visée à l'article 4 paragraphe 1.

Article 6

Évaluation de la qualité de l'air ambiant

1. Lorsque les valeurs limites et les seuils d'alerte sont fixés, la qualité de l'air ambiant est évaluée sur tout le territoire des États membres, conformément au présent article.

2. Conformément aux critères visés à l'article 4 paragraphe 3 et pour les polluants pertinents en vertu des dispositions de ce paragraphe, les mesures sont obligatoires dans les zones suivantes:

— les agglomérations telles que définies à l'article 2 paragraphe 10,

— les zones où les niveaux sont compris entre les valeurs limites et les niveaux prévus au paragraphe 3

et

— les autres zones où les niveaux dépassent les valeurs limites.

Les mesures prévues peuvent être complétées par des techniques de modélisation pour fournir une information adéquate sur la qualité de l'air ambiant.

3. Pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant, une combinaison de mesures et de techniques de modélisation peut être employée, lorsque les niveaux sont inférieurs, sur une durée représentative, à un niveau inférieur à la valeur limite, à déterminer selon les dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 5.

4. Lorsque les niveaux sont inférieurs à un niveau à déterminer selon les dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 5, il est possible de se borner à l'emploi des techniques de modélisation ou d'estimation objective pour évaluer les niveaux. Cette disposition ne s'applique pas aux agglomérations pour les polluants pour lesquels des seuils d'alerte ont été fixés selon les dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 5.

5. Lorsque des polluants doivent être mesurés, les mesures sont effectuées à des endroits fixes, soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire; les mesures sont suffisamment nombreuses pour permettre de déterminer les niveaux observés.

Article 7

Amélioration de la qualité de l'air ambiant

Exigences générales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect des valeurs limites.

2. Les mesures prises pour atteindre les objectifs de la présente directive doivent:

a) prendre en compte une approche intégrée pour la protection de l'air, de l'eau et du sol;

b) ne pas contrevenir à la législation communautaire relative à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs sur les lieux de travail;

c) ne pas avoir d'effets négatifs et significatifs sur l'environnement des autres États membres.

3. Les États membres établissent des plans d'action indiquant les mesures à prendre à court terme en cas de risque de dépassement des valeurs limites et/ou des seuils d'alerte, afin de réduire le risque de dépassement et d'en limiter la durée. Ces plans peuvent prévoir, selon le cas, des mesures de contrôle et, lorsque cela est nécessaire, de suspension des activités, y compris le trafic automobile, qui concourent au dépassement des valeurs limites.

*Article 8***Mesures applicables dans les zones où les niveaux dépassent la valeur limite**

1. Les États membres établissent la liste des zones et des agglomérations où les niveaux d'un ou de plusieurs polluants dépassent la valeur limite augmentée de la marge de dépassement.

Lorsqu'il n'a pas été fixé de marge de dépassement pour un polluant déterminé, les zones et les agglomérations où le niveau de ce polluant dépasse la valeur limite sont assimilées aux zones et agglomérations visées au premier alinéa et les paragraphes 3, 4 et 5 s'y appliquent.

2. Les États membres établissent la liste des zones et des agglomérations où les niveaux d'un ou de plusieurs polluants sont compris entre la valeur limite et la valeur limite augmentée de la marge de dépassement.

3. Dans les zones et les agglomérations visées au paragraphe 1, les États membres prennent des mesures pour assurer l'élaboration ou la mise en œuvre d'un plan ou programme permettant d'atteindre la valeur limite dans le délai fixé.

Ledit plan ou programme, auquel la population doit avoir accès, contient au moins les informations énumérées à l'annexe IV.

4. Dans les zones et les agglomérations visées au paragraphe 1, où le niveau de plus d'un polluant est supérieur aux valeurs limites, les États membres fournissent un plan intégré englobant tous les polluants en cause.

5. La Commission vérifie régulièrement la mise en œuvre des plans ou programmes soumis en application du paragraphe 3, en examinant les progrès réalisés et les perspectives en matière de pollution de l'air.

6. Lorsque le niveau d'un polluant est supérieur ou risque d'être supérieur à la valeur limite augmentée de la marge de dépassement ou, le cas échéant, au seuil d'alerte, à la suite d'une pollution significative qui a pour origine un autre État membre, les États membres concernés se consultent en vue de remédier à la situation. La Commission peut assister à ces consultations.

*Article 9***Exigences applicables aux zones où les niveaux sont inférieurs à la valeur limite**

Les États membres établissent la liste des zones et des agglomérations où les niveaux des polluants sont inférieurs aux valeurs limites.

Dans ces zones et agglomérations, les États membres maintiennent les niveaux des polluants en dessous des valeurs limites et s'efforcent de préserver la meilleure

qualité de l'air ambiant compatible avec le développement durable.

*Article 10***Mesures applicables en cas de dépassement des seuils d'alerte**

Lorsque les seuils d'alerte sont dépassés, les États membres garantissent que les mesures nécessaires sont prises pour informer la population (au moyen, par exemple, de la radio, de la télévision et de la presse). Les États membres transmettent également, à titre provisoire, à la Commission les informations relatives aux niveaux enregistrés et à la durée du ou des épisodes de pollution, trois mois au plus tard après qu'ils ont eu lieu. Une liste des détails minimaux à fournir à la population est établie en même temps que les seuils d'alerte.

*Article 11***Transmission des informations et rapports**

Après l'adoption par le Conseil de la première proposition visée à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret:

1) les États membres informent la Commission des autorités compétentes, laboratoires et organismes visés à l'article 3, et:

a) dans les zones visées à l'article 8 paragraphe 1:

i) lui signalent l'apparition de niveaux supérieurs à la valeur limite augmentée de la marge de dépassement, les dates ou périodes auxquelles ces niveaux ont été observés et les valeurs enregistrées dans les neuf mois qui suivent la fin de chaque année.

Lorsqu'il n'a pas été fixé de marge de dépassement pour un polluant déterminé, les zones et les agglomérations où le niveau de ce polluant dépasse la valeur limite sont assimilées aux zones et agglomérations visées au premier alinéa;

ii) lui signalent les raisons de chaque cas enregistré, dans les neuf mois qui suivent la fin de chaque année;

iii) lui transmettent les plans ou programmes visés à l'article 8 paragraphe 3 deux ans au plus tard après la fin de l'année au cours de laquelle les niveaux ont été observés;

iv) l'informent tous les trois ans de l'état d'avancement du plan ou programme;

b) lui transmettent, chaque année et neuf mois au plus tard après la fin de chaque année, la liste des zones et agglomérations visées à l'article 8 paragraphes 1 et 2 et à l'article 9;

c) lui transmettent, dans le cadre du rapport sectoriel visé à l'article 4 de la directive 91/692/CEE du

Conseil, du 23 décembre 1991, visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement (¹), tous les trois ans et neuf mois au plus tard après la fin de chaque période de trois ans, des informations résumant les niveaux observés ou évalués, selon les cas, dans les zones et agglomérations visées aux articles 8 et 9;

- d) lui transmettent les méthodes utilisées pour l'évaluation préliminaire de la qualité de l'air, prévue à l'article 5;
- 2) la Commission publie:
- a) chaque année, une liste des zones et agglomérations visées à l'article 8 paragraphe 1;
- b) tous les trois ans, un rapport sur la qualité de l'air ambiant dans la Communauté. Ce rapport présente une synthèse des informations reçues dans le cadre d'un mécanisme d'échange d'informations entre la Commission et les États membres;
- 3) la Commission utilisera, en tant que de besoin, l'expertise disponible à l'Agence européenne de l'environnement lors de la rédaction du rapport visé au paragraphe 2 point b).

Article 12

Comité et fonctions du comité

1. Les modifications nécessaires pour adapter au progrès scientifique et technique les critères et techniques visés à l'article 4 paragraphe 2, et les modalités de transmission des informations à fournir au titre de l'article 11, ainsi que d'autres tâches spécifiées dans les dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 3, sont arrêtées conformément à la procédure prévue au paragraphe 2 du présent article.

Cette adaptation ne doit pas avoir pour effet de modifier directement ou indirectement les valeurs limites ou les seuils d'alerte.

2. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors

des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 13

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard dix-huit mois après son entrée en vigueur pour ce qui est des dispositions relatives aux articles 1^{er} à 4 et 12 et aux annexes I, II, III et IV, et au plus tard à la date à laquelle les dispositions visées à l'article 4 paragraphe 5 seront d'application pour ce qui est des dispositions relatives aux autres articles.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 14

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1996.

Par le Conseil

Le président

M. LOWRY

(¹) JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48.

*ANNEXE I***LISTE DES POLLUANTS ATMOSPHERIQUES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION ET DE LA GESTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT****I. Polluants devant être examinés au stade initial, y compris les polluants régis par les directives existantes dans le domaine de la qualité de l'air ambiant**

1. Anhydride sulfureux
2. Dioxyde d'azote
3. Particules fines, telles que les suies (y compris PM 10)
4. Particules en suspension
5. Plomb
6. Ozone

II. Autres polluants atmosphériques

7. Benzène
 8. Monoxyde de carbone
 9. Hydrocarbures polycycliques aromatiques
 10. Cadmium
 11. Arsenic
 12. Nickel
 13. Mercure
-

*ANNEXE II***FACTEURS À PRENDRE EN COMPTE LORS DE LA FIXATION DES VALEURS LIMITES ET DES SEUILS D'ALERTE**

Lors de la fixation de la valeur limite et, de manière appropriée, du seuil d'alerte, les facteurs cités ci-dessous à titre d'exemple pourront notamment être pris en compte:

- degré d'exposition des populations, et notamment des sous-groupes sensibles,
- conditions climatiques,
- sensibilité de la faune et de la flore, et de leurs habitats,
- patrimoine historique exposé aux polluants,
- faisabilité économique et technique,
- transport à longue distance des polluants, dont les polluants secondaires, y compris l'ozone.

*ANNEXE III***CRITÈRES GOUVERNANT LE CHOIX DES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION**

1. Possibilité, gravité et fréquence des effets; en ce qui concerne la santé humaine et l'environnement dans son ensemble, les effets irréversibles doivent faire l'objet d'une attention particulière.
2. Présence généralisée et concentration élevée du polluant dans l'atmosphère.
3. Transformations environnementales ou altérations métaboliques, ces altérations pouvant conduire à la production de substances chimiques plus toxiques.
4. Persistance dans l'environnement, en particulier si le polluant n'est pas biodégradable et est susceptible d'accumulation chez l'homme, dans l'environnement ou dans les chaînes alimentaires.
5. Impact du polluant:
 - importance de la population, des ressources vivantes ou des écosystèmes exposés,
 - existence d'éléments «cibles» particulièrement vulnérables dans la zone concernée.
6. Des méthodes d'évaluation du risque peuvent aussi être employées.

Les critères pertinents de danger établis par la directive 67/548/CEE ⁽¹⁾ et ses adaptations successives doivent être pris en considération lors du choix des polluants.

⁽¹⁾ JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/632/CEE de la Commission (JO n° L 338 du 10. 12. 1991, p. 23).

ANNEXE IV

INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LES PROGRAMMES LOCAUX, RÉGIONAUX
OU NATIONAUX DESTINÉS À AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

Informations à communiquer au titre de l'article 8 paragraphe 3

1. *Lieu du dépassement*
 - Région
 - Ville (carte)
 - Station de mesure (carte, coordonnées géographiques)
 2. *Informations générales*
 - Type de zone (ville, zone industrielle ou rurale)
 - Estimation de la superficie polluée (en km²) et de la population exposée à la pollution
 - Données climatiques utiles
 - Données topographiques utiles
 - Renseignements suffisants concernant le type d'éléments «cibles» de la zone concernée qui doivent être protégés
 3. *Autorités responsables*

Nom et adresse des personnes responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'amélioration
 4. *Nature et évaluation de la pollution*
 - Concentrations enregistrées les années précédentes (avant la mise en œuvre des mesures d'amélioration)
 - Concentrations mesurées depuis le lancement du projet
 - Techniques d'évaluation employées
 5. *Origine de la pollution*
 - Liste des principales sources d'émission responsables de la pollution (carte)
 - Quantité totale d'émissions provenant de ces sources (en tonnes par an)
 - Renseignements sur la pollution en provenance d'autres régions
 6. *Analyse de la situation*
 - Précisions concernant les facteurs responsables du dépassement (transport, y inclus les transports transfrontaliers, formation)
 - Précisions concernant les mesures envisageables pour améliorer la qualité de l'air
 7. *Informations sur les mesures ou projets d'amélioration antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente directive*
 - Mesures locales, régionales, nationales et internationales
 - Effets observés de ces mesures
 8. *Informations concernant les mesures ou projets visant à réduire la pollution adoptés consécutivement à l'entrée en vigueur de la présente directive*
 - Liste et description de toutes les mesures prévues dans le projet
 - Calendrier de mise en œuvre
 - Estimation de l'amélioration de la qualité de l'air escomptée et du délai prévu pour la réalisation de ces objectifs
 9. *Informations sur les mesures ou projets prévus ou envisagés à long terme*
 10. *Liste des publications, documents, travaux, etc. complétant les informations demandées à la présente annexe.*
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

RECOMMANDATION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 86/96/COL

du 10 juillet 1996

concernant un programme coordonné de contrôle officiel des denrées alimentaires en 1996

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 109 et son protocole n° 1,

vu l'accord «Surveillance et Cour», et notamment son article 5 paragraphe 2 point b) et son protocole n° 1,

vu l'acte visé au point 50 du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE (directive 89/397/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, relative au contrôle officiel des denrées alimentaires), et notamment son article 14 paragraphe 3,

considérant qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement de l'Espace économique européen, de prévoir des programmes d'inspection alimentaire à l'intérieur de l'EEE;

considérant que de tels programmes mettent l'accent sur le respect de la législation concernant les denrées alimentaires en vigueur dans le cadre de l'accord EEE, la protection de la santé publique et des intérêts des consommateurs, ainsi que sur la loyauté des pratiques commerciales;

considérant que la mise en œuvre simultanée des programmes nationaux et de programmes coordonnés peut permettre de recueillir des informations et de l'expérience, qui constitueront la base des activités de contrôle futures;

considérant que le Liechtenstein satisfera aux dispositions des actes visés au chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE pour le 1^{er} janvier 2000; que le Liechtenstein s'efforcera de se conformer aux dispositions des actes visés dans ledit chapitre pour le 1^{er} janvier 1997; que le Liechtenstein ne devrait donc pas être inclus dans la présente recommandation pour 1996;

considérant que la Norvège et l'Islande ont été consultées au sein du comité des denrées alimentaires de l'AELE, chargé d'assister l'autorité de surveillance AELE, le 7 novembre 1995,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

1. Il est recommandé à la Norvège et à l'Islande de prélever des échantillons et/ou d'effectuer des contrôles sur les produits alimentaires suivants au cours de l'année 1996, en effectuant des analyses de laboratoire dans les cas où de telles analyses sont prescrites:
 - a) évaluation microbiologique des salaisons sèches et des produits à base de viande prêts à la consommation;
 - b) migration des plastifiants dans les denrées alimentaires;
 - c) température des denrées alimentaires réfrigérées proposées à la vente;
 - d) benzo(a)pyrène dans les produits à base de viande de porc fumée.
2. En vertu des dispositions de l'article 14 paragraphe 3 de l'acte visé au point 50 du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE (directive 89/397/CEE), il est recommandé à la Norvège et à l'Islande d'établir un programme coordonné de contrôles. Les sujets ont été débattus avec la Norvège et l'Islande.
3. Le cas échéant, pour chaque sujet, une méthode d'analyse est suggérée. En ce qui concerne l'échantillonnage, aucun taux uniforme n'a été établi. Le nombre d'échantillons prélevés devrait être suffisant pour fournir un aperçu du marché des produits alimentaires considérés en Norvège et en Islande.
4. Le nombre d'échantillons et les méthodes d'analyse appliquées devraient être mentionnés ou décrits succinctement.

I. Évaluation microbiologique des salaisons sèches et des produits à base de viande prêts à la consommation

Le présent volet du programme concerne les salaisons sèches et produits à base de viande prêts à la consommation, échantillonnés sur le point de vente au consommateur. Les échantillons doivent faire l'objet d'une évaluation microbiologique visant à déceler la présence de *Salmonellae*, *E. Coli* 0157:H7 et à effectuer la numération de *Staphylococcus aureus*. Il convient de noter le pH du produit, ainsi que l'activité de l'eau (A_w). Les résultats sont à enregistrer pour trois catégories: saucisses sèches et semi-sèches, saucisses non séchées et jambons crus (de pays).

II. Migration des plastifiants

Les plastifiants (tels que les esters phosphoriques, les esters phtaliques, les esters stéariques et les esters adipiques) sont utilisés pour améliorer la souplesse des matériaux plastiques, y compris ceux qui sont destinés à être en contact avec les denrées alimentaires. Ces substances sont réputées contribuer fortement à la migration globale de substances provenant des plastiques plastifiés dans les denrées alimentaires/simulateurs d'aliments. L'objectif de ce volet du programme est d'évaluer la conformité des matériaux plastifiés utilisés en contact avec les denrées alimentaires avec les limites établies dans l'acte visé au point 52 du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE (directive 90/128/CEE de la Commission, du 23 février 1990, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires).

III. Contrôle de la température des denrées alimentaires réfrigérées sur le point de vente au consommateur final

L'acte visé au point 54.J du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE (directive 93/43/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'hygiène des denrées alimentaires) exige que les denrées alimentaires favorisant la croissance de microorganismes pathogènes ou la formation de toxines soient conservées à des températures éliminant tout risque pour la santé.

Ce volet du programme vise à déterminer, sur le point de vente au consommateur et au moyen d'équipements de surveillance de la température garantissant un niveau de précision élevé, la température des quatre catégories de denrées alimentaires suivantes:

- 1) denrées alimentaires cuites, destinées à être consommées sans réchauffage préalable;
- 2) denrées alimentaires cuites, nécessitant uniquement un réchauffage avant la consommation (et non un processus de cuisson complet);
- 3) denrées alimentaires préparées crues, destinées à être consommées après un traitement thermique complet;
- 4) denrées alimentaires préparées crues, destinées à être consommées crues.

Les températures doivent, dans la mesure du possible, être mesurées à l'aide de méthodes non destructives.

IV. Benzo(a)pyrène dans les produits à base de viande de porc fumée

L'acte visé au point 44 du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE (directive 88/388/CEE du Conseil, du 22 juin 1988, relative au rapprochement des législations des États membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production) limite le niveau de la substance indésirable 3,4 benzo-pyrène, du fait de l'utilisation de l'arôme de fumée, à 0,03 µg/kg dans les denrées alimentaires. Ce volet du programme de contrôle vise à évaluer les niveaux de benzo(a)pyrène dans les produits à base de viande de porc fumée.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1996.

Par l'Autorité de surveillance AELE

Le président

Knut ALMESTAD
